

Convention cadre pour entreprise cliente

Conditions juridiques



INTRODUCTION	2	PARTIE B – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT DES SERVICES PARTICULIERS	22
PARTIE A – CONDITIONS GÉNÉRALES	2		
1. Services généraux	2	18. Comptes	22
2. Honoraires et frais	3	19. Blocage des débits	24
3. Renseignements	4	20. Crédit	24
4. Instruments	4	21. Guichet Nuit et jour	25
5. Autres produits ou services	7	22. Débits préautorisés	26
6. Services bancaires électroniques	8	23. Opposition au paiement	29
7. Sécurité	10	24. Compensation en dollars US	29
8. Déclarations, garanties et engagements supplémentaires	11	PARTIE C – GLOSSAIRE	30
9. Criminalité financière	12	25. Interprétation	30
10. Propriété intellectuelle	12	26. Définitions	30
11. Collecte, utilisation et communication des renseignements	13		
12. Services bancaires conjoints	15		
13. Sociétés de personnes	16		
14. Responsabilité et différends	17		
15. Modifications	18		
16. Résiliation	19		
17. Divers	19		

INTRODUCTION

Les présentes conditions juridiques font partie de la convention cadre pour entreprise cliente établie entre Banque Royale et le client. La convention est formée de plusieurs parties, chacune de ces parties étant intégrée aux autres.

Les présentes conditions juridiques régissent l'utilisation des services et contiennent les parties suivantes :

Partie A – Conditions générales applicables à tous les services ;

Partie B – Conditions juridiques supplémentaires concernant des services particuliers ;

Partie C – Glossaire contenant les règles d'interprétation et les termes définis.

Le client est lié par les conditions de la convention à partir du moment où il conclut la convention ou lorsqu'il adhère à un service, reçoit l'autorisation d'utiliser un service ou utilise un service.

PARTIE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Services généraux

1.1 Utilisation conforme à la présente convention. Le client se conformera à la présente convention pour chaque service et APS auquel il est accédé ou qui est utilisé par lui ou en son nom.

1.2 Inscription. Pour utiliser un service, le client doit remplir les critères d'admissibilité de Banque Royale à l'égard du service en question et fournir à Banque Royale l'ensemble des renseignements, formules, annexes et autres documents d'inscription (chacun étant une « **annexe** ») qu'elle demande, Banque Royale devant juger la forme et le contenu de ces annexes satisfaisants. Chaque annexe est réputée être intégrée à la présente convention dès que Banque Royale lui donne effet, sans que Banque Royale, le client ou une autre personne ne doive prendre quelque autre mesure que ce soit.

Banque Royale n'est aucunement tenue de fournir un service au client, et les dossiers de Banque Royale constituent une preuve concluante que les services sont fournis au client à quelque moment que ce soit.

1.3 Personnes autorisées seulement. Le client déclare, garantit et convient que chacun des services et le matériel de service, y compris les documents et les instruments, ne seront utilisés que par des personnes dûment autorisées à agir pour son compte à cette fin. Sauf indication contraire sur une formule d'autorisation, le client déclare, garantit et convient que chacune de ces personnes :

- i) a le pouvoir d'exercer tous les droits et pouvoirs relatifs à la présente convention et chacun des services, y compris le pouvoir

de contracter des dettes et des obligations et de mener et de traiter des affaires quelles qu'elles soient pour le compte du client, de déléguer ces droits et pouvoirs à une autre personne, et d'apporter des modifications aux renseignements concernant la personne ;

- ii) peut recevoir le matériel de service ;
- iii) se conformera à la présente convention et aux autres documents relatifs aux services. Le client est responsable des pertes consécutives ou liées à l'utilisation, notamment non autorisée, des services ou du matériel de service par l'ensemble des personnes autorisées, y compris de toutes les actions ou les omissions de ces personnes, et il indemniserá Banque Royale et ses représentants à cet égard. Le client confirme également que chaque personne qui exerce ou délègue des droits ou des pouvoirs à l'égard des services fournis par un mode de prestation électronique est autorisée à le faire, y compris agissant seule si cela est requis pour un service, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire qui peut être contenue dans une formule d'autorisation. Le client fournira à Banque Royale un préavis écrit d'au moins trente (30) jours concernant une modification liée à la désignation d'une personne ou aux pouvoirs d'une personne indiqués dans une formule d'autorisation. La modification ne prendra effet qu'au moment où elle sera mise en œuvre par Banque Royale. Banque Royale peut, à sa discrétion, avec ou sans préavis, accepter ou rejeter l'utilisation d'un service ou d'un document par une personne, ou y mettre fin, à tout moment.

1.4 Aucune utilisation par des tiers. Aucun service ne peut être utilisé directement ou indirectement par une personne autre que le client ou pour le compte d'une telle personne, à moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit. Si Banque Royale a convenu par écrit de l'utilisation d'un service par une autre personne ou pour le compte d'une telle personne, le client fournira à Banque Royale les documents demandés par celle-ci, Banque Royale devant juger la forme et le contenu de ces documents satisfaisants. À ces fins, le client déclare, garantit et convient que le client :

- i) a le pouvoir d'exercer tous les droits et pouvoirs d'agir au nom de la personne dans le cadre de chacun des services, y compris le pouvoir de contracter des dettes et des obligations et de mener des activités quelles qu'elles soient pour le compte de l'autre personne, et de déléguer ces droits et pouvoirs à une autre personne ;
- ii) peut recevoir le matériel de service de l'autre personne ;
- iii) se conformera à la présente convention et à

tout autre document relatif aux services. Le client est responsable de toutes les pertes pouvant découler de l'utilisation, y compris de l'utilisation non autorisée, des services ou du matériel de service par toute autre personne, pour cette personne ou en son nom, notamment de toutes les actes ou omissions du client ou de l'autre personne, ou pouvant être liées à cette utilisation, et il indemniserà Banque Royale et ses représentants à cet égard. Le client confirme également qu'il est autorisé à exercer et à déléguer tous les droits et pouvoirs à l'égard des services fournis par un mode de prestation électronique, y compris agissant seul si cela est requis pour un service, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire qui peut être indiquée dans une formule d'autorisation. Banque Royale peut, à sa discrétion, avec ou sans préavis, accepter ou rejeter l'utilisation d'un service ou d'un document à cette fin, ou y mettre fin, à tout moment, notamment si le client ou l'autre personne cesse d'être un client de Banque Royale.

1.5 Aucune utilisation abusive ni aucun contenu préjudiciable. Aucun service ne peut être utilisé pour une activité frauduleuse, illicite ou malhonnête ou une autre activité que Banque Royale juge insatisfaisante, y compris à des fins malicieuses, diffamatoires ou inappropriées, et aucune action susceptible de compromettre la sécurité, l'intégrité, l'efficacité, la survaleur ou la connectivité d'un service ne sera menée, ni aucune activité qui pourrait menacer Banque Royale ou une autre personne, ou leur porter préjudice. Le client est responsable du contenu des messages ou des renseignements envoyés ou reçus par le truchement des services, et il lui est interdit d'envoyer ou de recevoir tout contenu préjudiciable ou potentiellement préjudiciable.

1.6 Avis d'utilisation non autorisée. Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de matériel de service, ou en cas d'utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée l'être, ou autrement non autorisée à l'égard d'un service, notamment si :

- i) une personne non autorisée a eu ou pourrait avoir accès à un matériel de service ou mode de prestation électronique ; ou
- ii) un service, matériel de service ou mode de prestation électronique a été ou pourrait être utilisé d'une manière non conforme à la présente convention. La remise d'avis dont il est question ci-dessus sera conforme aux instructions fournies par Banque Royale et n'aura aucun effet sur les actions ou les omissions de bonne foi de Banque Royale survenant avant ou après la réception d'un tel avis.

1.7 Surveillance et restrictions. Banque Royale peut, sans préavis, surveiller et examiner tous les aspects de l'utilisation des services ou des comptes. Banque Royale peut, sans y être tenue et sans préavis, prendre immédiatement les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées à l'égard d'un service ou d'un compte, notamment pour limiter l'accès à un service, suspendre ou geler un service, y compris des comptes, ou refuser, geler, retenir, révoquer, retourner ou autrement refuser, honorer ou traiter un document ou une opération connexe.

En cas de différend au sujet des fonds détenus dans un compte ou sur la propriété du compte, Banque Royale peut geler les fonds du compte jusqu'à la résolution du différend, demander des directives à un tribunal ou verser les fonds au tribunal, lequel versement sera effectué en dollars canadiens convertis, s'il y a une conversion, à la date du versement au taux de conversion établi par Banque Royale, à sa discrétion. Dans tous les cas, Banque Royale recouvrera intégralement les pertes subies par elle à partir des fonds du compte.

Banque Royale peut aviser toute autorité réglementaire relativement à ce qui précède et lui fournir des données et des renseignements à cet égard. Banque Royale n'assume aucune responsabilité envers le client ou une autre personne en ce qui a trait à toute mesure prise ou non par Banque Royale relativement à ce qui précède.

1.8 Droit de compensation. Banque Royale peut, à tout moment et sans préavis, appliquer le solde créditeur (exigible ou non) dans un compte ou dans tout autre compte établi au nom du client ou dont le client est le bénéficiaire, à n'importe quelle succursale ou agence de Banque Royale, y compris chez n'importe lequel de ses sociétés affiliées, au Canada ou à l'étranger, au paiement des obligations (notamment conditionnelle) du client à l'égard de Banque Royale, que ce soit dans la même monnaie ou non. Banque Royale peut utiliser la totalité ou une partie du solde créditeur pour acheter les devises nécessaires à cette opération de compensation. Ce droit de compensation s'ajoute aux droits de consolidation et de compensation de Banque Royale aux termes des lois applicables et n'y déroge d'aucune manière.

1.9 Sous-traitants. Banque Royale peut confier en sous-traitance à toute autre personne la prestation des services, en totalité ou en partie, étant entendu que Banque Royale demeure responsable des services conformément à la présente convention.

2. Honoraires et frais

2.1 Obligation de paiement. Le client paiera les frais standards de Banque Royale applicables aux services lorsqu'ils sont exigibles, à moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, ainsi que les taxes applicables. Tous les frais indiqués excluent les taxes de vente, les déductions

et les retenues. Le montant des taxes de vente sera facturé par Banque Royale et sera payable par le client à Banque Royale en plus des frais indiqués. Si des déductions ou des retenues sont exigibles, les frais pourraient être majorés du montant correspondant à ces déductions ou retenues.

- 2.2 [Modifications](#). Sous réserve du respect des lois applicables, Banque Royale peut modifier les frais ou ajouter de nouveaux frais à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours.
- 2.3 [Autres obligations](#). Il incombe au client de payer les frais, les taxes ou les autres sommes dues à d'autres personnes dans le cadre des services.
- 2.4 [Mode de paiement](#). Banque Royale peut débiter un compte dans le but de recouvrer des frais, des taxes et d'autres sommes dues dans le cadre des services. Banque Royale peut également débiter un compte détenu par le client à une autre institution financière, dans la mesure où le client signe et remet à Banque Royale une convention de débit préautorisé ou tout autre document demandé par Banque Royale à cette fin, Banque Royale devant juger la forme et le contenu de ce document satisfaisants. Banque Royale et d'autres personnes, y compris des intermédiaires et les institutions financières des bénéficiaires, peuvent également déduire des frais applicables du montant d'un instrument. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, tous les paiements doivent être effectués dans une monnaie ayant cours légal au moment du paiement.

3. Renseignements

- 3.1 [Exactitude des renseignements](#). Le client est responsable de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements fournis à Banque Royale, et Banque Royale est autorisée à se fier à ces renseignements et a reçu l'instruction de le faire. Banque Royale n'est aucunement tenue de détecter des renseignements inexacts, incohérents ou incomplets lui ayant été fournis dans le cadre de l'un ou l'autre des services. Si cela est nécessaire afin de donner effet aux instructions à l'égard d'un service, Banque Royale peut modifier les renseignements qui lui sont fournis, y compris les noms et les numéros de compte. Si Banque Royale reçoit une demande de révoquer ou de modifier des instructions qu'elle a reçues précédemment et que cette demande ne lui parvient pas dans les délais prescrits par Banque Royale, Banque Royale ne sera aucunement tenue de révoquer ou de modifier ces instructions.
- 3.2 [Vérification des relevés](#). Il incombe au client de vérifier l'intégralité et l'exactitude de chaque relevé fourni par Banque Royale. Si un relevé n'est pas reçu ou reste inaccessible au cours des dix (10) jours suivant la date de relevé applicable, le client en avisera Banque Royale dans un délai de cinq (5) jours.

Le client est tenu d'aviser par écrit Banque Royale d'une erreur, irrégularité, omission, opération ou d'un instrument non autorisé ou falsifié figurant sur un relevé ou d'une objection concernant chaque relevé dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du relevé. À la fin du quarante-cinquième (45^e) jour suivant chaque date de relevé, le relevé que Banque Royale aura dressé sera réputé exact et constituera une preuve concluante que toutes les écritures et tous les soldes qui y sont indiqués sont exacts, étant entendu que cela ne s'appliquera pas aux objections dont Banque Royale a été avisée comme indiqué ci-dessus, aux sommes créditées par erreur ou aux autres sommes que Banque Royale peut débiter conformément à la présente convention.

Les périodes d'avis indiquées dans la présente convention commencent à la date de relevé applicable, sans égard au mode de remise du relevé ou au fait que le client reçoit le relevé ou non.

- 3.3 [Icônes d'information, aide et liens](#). Certaines conditions peuvent s'afficher lorsque des icônes d'information ou des liens sont sélectionnés lors de l'utilisation des services ; ces conditions font partie de la convention. Le client s'assurera que ces conditions sont consultées et examinées en conséquence.
- 3.4 [Renseignements du jour](#). Les renseignements du jour qui sont accessibles au moyen des services peuvent être modifiés et doivent être vérifiés ultérieurement par le client.
- 3.5 [Tenue de dossiers](#). Chaque partie conservera une copie de tous les dossiers relatifs aux services de la manière et pendant la durée minimale prévues par les lois applicables. En l'absence d'une erreur manifeste, les dossiers de Banque Royale constitueront une preuve concluante de leur contenu.
- 3.6 [Fonctionnalité et caractéristiques](#). Les mêmes fonctionnalités ou caractéristiques ne sont pas forcément toutes accessibles ou disponibles en tout temps pour tous les services ou modes de prestation électronique.

4. Instruments

- 4.1 [Instruments](#). Tous les instruments doivent être conformes aux lois applicables et aux autres spécifications fournies par Banque Royale. Banque Royale peut présenter et remettre les instruments à des fins de paiement, de compensation, de recouvrement, d'acceptation ou autres, par l'entremise d'une institution financière ou d'une autre personne et de la manière qu'elle juge appropriée.

Les instruments sont assujettis aux lois applicables de chaque territoire dans lesquels ils sont traités, y compris les territoires intermédiaires par lesquels

ils transitent, et il incombe au client de s'assurer que tous les instruments sont conformes aux lois applicables. Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant de la non-conformité d'un instrument aux lois applicables.

- 4.2 [Règles de compensation](#). Le client se conformera à toutes les règles de l'ACP et à toutes les règles de la NACHA applicables aux services. Il incombe au client de s'assurer qu'il a obtenu et utilise tous les documents requis aux termes des règles de l'ACP et de la NACHA dans le cadre des présents services ainsi que des services qu'il fournit à ses clients et qui ont trait aux présents services. Le client est responsable, aux termes des règles de l'ACP et des règles de la NACHA, des pertes pouvant résulter de ce qu'il n'a pas obtenu ou n'utilise pas ces documents.

En outre, le client convient de ce qui suit :

- i) chaque instrument tiré sur un compte ou payable au moyen d'un compte sera conforme à l'ensemble des règlements, des règles et des procédures applicables de chaque système ou réseau de compensation et de règlement auquel le client et Banque Royale participent dans le cadre des services, y compris ceux qui ont trait à la compensation et au règlement d'instruments ;
- ii) le client n'agira pas d'une manière qui ferait en sorte que Banque Royale ne se conforme pas à ces règlements administratifs, règles ou procédures.

- 4.3 [Vérification de l'authenticité](#). Il incombe au client de vérifier l'authenticité et la validité de tous les instruments qui sont déposés dans les comptes et qui sont retirés de ceux-ci (notamment, qu'ils ne portent pas de signature falsifiée, n'ont pas été modifiés, ne sont pas des doubles, des contrefaçons ou des documents autrement non autorisés ou frauduleux).

Si un instrument ne doit pas être payé, le client s'assurera que Banque Royale a reçu instruction de ne pas payer l'instrument dans les délais prescrits par les lois applicables et Banque Royale. Les instruments retournés après les délais prescrits par les lois applicables ou par Banque Royale seront traités par Banque Royale à des fins de recouvrement seulement, à l'entière responsabilité du client.

À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, Banque Royale ne sera aucunement tenue de vérifier, d'examiner ou de confirmer le nom du bénéficiaire, l'endossement, la signature, le montant d'un instrument ou tout autre renseignement figurant sur un instrument. Le client fournira immédiatement à Banque Royale les endossements ou signatures demandés par Banque Royale.

- 4.4 [Pouvoir discrétionnaire de Banque Royale](#). Banque Royale peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer un dépôt dans un compte ou de traiter un document, pour quelque motif, conformément aux lois applicables ou à ses politiques, procédures ou lignes directrices, notamment mais sans s'y limiter, si le document dépasse les volumes de traitement établis par Banque Royale.

- 4.5 [Messages ou renseignements facultatifs](#). Banque Royale affichera le contenu des messages ou des renseignements facultatifs accompagnant un instrument comme ils ont été reçus de l'expéditeur de l'instrument. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, Banque Royale n'a aucun devoir, aucune responsabilité ni aucune obligation à l'égard du contenu de ces messages ou renseignements facultatifs, notamment à l'égard de la vérification ou de l'examen du contenu de ces messages ou renseignements facultatifs.

- 4.6 [Débits compensatoires](#). Banque Royale peut, à sa discrétion, débiter un compte de tout montant qui, selon elle, a été crédité au compte ou autrement payé au client ou au nom du client, à la suite d'une erreur ou du traitement d'un instrument qui pourrait être falsifié, frauduleux, modifié, copié, contrefait, incomplet ou non autorisé pour une raison quelconque, y compris en raison d'une modification importante ou d'une signature ou d'un endossement falsifié, frauduleux, modifié, copié, contrefait, non autorisé, manquant ou incomplet, ou pour lequel Banque Royale est incapable de recevoir un règlement ou un paiement irrévocable, à quoi s'ajoutent dans chaque cas toutes les pertes connexes.

L'opération de débit peut concerner le montant d'un instrument payable à une autre personne qui n'est pas endossé ou dont l'endossement est falsifié, frauduleux, modifié, copié, contrefait, non autorisé, manquant ou incomplet, ou le montant d'un instrument dont l'une des parties a fait faillite ou est insolvable. Cela comprend également un instrument copié, refusé, impayé, frauduleux, non autorisé, falsifié, modifié, contrefait, incomplet, ou qui a été retourné après avoir été payé.

Le client convient de rembourser immédiatement tout découvert qui pourrait être causé par un tel débit, majoré des intérêts, conformément à la présente convention. Banque Royale peut effectuer un autre rajustement à un compte pour donner effet à ce qui précède.

- 4.7 [Renonciation à la présentation](#). Le client renonce à la présentation pour paiement, à l'avis de refus, au protêt et à l'avis de protêt pour tout instrument. Le client sera responsable envers Banque Royale de chaque instrument comme si ce dernier avait été dûment présenté pour paiement et avait fait l'objet d'un protêt, et qu'un avis de refus ou un protêt avait

été signifié à toutes les parties, conformément aux lois applicables.

4.8 Cession de créances. Banque Royale peut prendre, en son nom ou au nom du client, toutes les mesures ou procédures qu'elle juge appropriées relativement aux instruments déposés auprès de Banque Royale ou escomptés par celle-ci. À cette fin, le client cède à Banque Royale toutes les créances opposables par lui à chacune des parties à un tel instrument.

4.9 Pouvoir de payer les instruments. De la même façon qu'elle le ferait dans le cas d'un chèque ordinaire, Banque Royale peut payer et porter au débit d'un compte du client le montant de chaque instrument qui est payable par le client à Banque Royale et qui est présenté pour paiement à Banque Royale.

4.10 Heures limites. Banque Royale peut imposer des heures limites pour la réception d'instruments ou d'autres documents devant être traités. Banque Royale peut, à sa discrétion, faire des efforts raisonnables afin de traiter un instrument ou un autre document même s'il a été reçu après l'heure limite prévue, étant entendu qu'elle n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute omission de traiter cet instrument ou cet autre document. Le client dégage Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler du traitement ou de l'omission de traiter cet instrument ou cet autre document et il indemniserà Banque Royale à cet égard.

4.11 Caractère définitif. Une fois que Banque Royale a reçu un instrument ou un autre document, elle n'est aucunement tenue de révoquer ou de modifier l'instrument ou l'autre document. Banque Royale peut, à sa discrétion, faire des efforts raisonnables afin de mettre en œuvre une révocation ou une modification demandée, étant entendu qu'elle n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute omission de mettre en œuvre cette révocation ou cette modification. Le client dégage Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de la mise en œuvre de cette révocation ou de cette modification, ou de l'omission de mettre celle-ci en œuvre, et il indemniserà Banque Royale à cet égard.

4.12 Limites. Banque Royale peut établir une ou plusieurs limites (en dollars ou autrement) à l'égard des services et des instruments tirés sur les comptes, et le client se conformera à ces limites. Banque Royale peut, à tout moment, à sa discrétion et sans avis, modifier ou imposer ces limites pour quelque raison que ce soit, notamment pour permettre le traitement d'un instrument excédant une limite établie.

4.13 Fonds disponibles. Même si elle l'a fait par le passé, Banque Royale ne sera nullement tenue de traiter un instrument, et Banque Royale peut à tout moment refuser de traiter un instrument, sauf si :

- i) l'instrument est conforme aux limites établies par Banque Royale ; et

- ii) les limites ou les fonds sont suffisants dans le compte en question au moment où les instructions sont données à Banque Royale. Des fonds peuvent être débités d'un compte au moment où les instructions relatives à l'instrument sont données à Banque Royale, même si celui-ci est postdaté, à moins que Banque Royale n'en ait convenu autrement par écrit. Une fois les fonds débités d'un compte, Banque Royale détiendra les fonds jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date à laquelle l'instrument est traité ou la cessation d'un service applicable, et les fonds ne porteront pas intérêts pendant qu'ils sont ainsi retenus. Si un service applicable prend fin, Banque Royale pourra annuler tous les instruments postdatés, le cas échéant, et les fonds détenus par Banque Royale pour des instruments postdatés annulés seront renvoyés au client.

4.14 Risque de change. Si un instrument ou une opération exige que des fonds soient convertis dans une autre monnaie, Banque Royale peut effectuer la conversion de l'instrument ou des fonds au taux de change qu'elle fixe à sa discrétion, à moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit. Banque Royale peut débiter d'un compte ou en créditer les fonds requis pour la conversion et les frais connexes.

Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes liées à la conversion de monnaies, y compris les pertes découlant d'une modification de son taux de conversion entre la date à laquelle elle convertit l'instrument et la date à laquelle l'instrument est livré, reçu, traité ou retourné. Le client assume l'entière responsabilité des pertes liées à la conversion de monnaies dans le cadre des services, y compris les pertes découlant de la modification du taux de conversion de Banque Royale et toute diminution de la valeur ou du montant d'un instrument causée par une modification défavorable de ces taux.

Il incombe au client de vérifier que la conversion des instruments respecte les présentes conditions.

4.15 Numéros de compte et d'unité. Si un document indique un numéro de compte pour le bénéficiaire ou le numéro d'unité de l'institution financière du bénéficiaire, Banque Royale pourra se fier à ce numéro de compte ou d'unité aux fins du traitement du document. Si Banque Royale rend des fonds disponibles en se fiant au numéro de compte ou d'unité indiqué, elle aura rempli son obligation de traiter le document même si le numéro de compte ou d'unité correspond à une autre personne que le bénéficiaire visé ou le bénéficiaire désigné dans le document. Banque Royale n'a aucunement l'obligation de détecter une telle incohérence et n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler d'une telle incohérence.

- 4.16 **Format.** Les images numériques ou les représentations électroniques d'instruments (y compris les copies de celles-ci) peuvent être créées ou captées et utilisées comme s'il s'agissait de l'instrument original sur papier, y compris pour les échanges et les compensations de paiements au Canada et dans d'autres territoires. Les instruments originaux sur papier peuvent être détruits sans être retournés au client. Banque Royale est en droit d'agir, à l'égard de ces images ou représentations, comme s'il s'agissait d'instrument sur papier, à toutes fins utiles.

Banque Royale et les autres institutions financières peuvent rejeter un instrument qui n'est pas conforme à leurs politiques, procédures ou lignes directrices respectives, ou aux lois applicables. Si des instruments sont imprimés par un fournisseur qui n'est pas approuvé par Banque Royale, ou si des éléments de sécurité sont utilisés ou qu'un instrument est fabriqué d'une manière qui cause l'effacement ou l'obscurcissement de données critiques à l'imagerie ou à la dématérialisation (soit l'acte de tirer une image électronique d'un instrument et de détruire l'instrument papier original), le client sera alors responsable de toutes les pertes connexes.

Les copies d'images d'instruments (y compris les représentations numériques ou électroniques) peuvent être fournies au client avant que l'instrument soit imputé à un compte ou avant que Banque Royale n'établisse si l'instrument sera honoré ou accepté. Ces copies d'images d'instruments sont rendues disponibles par Banque Royale à titre de service au client, et la fourniture de copies d'images d'instruments ne signifie pas qu'une opération a été traitée et n'oblige d'aucune façon Banque Royale à honorer ou à accepter les instruments. Banque Royale ne sera pas tenue de veiller à ce que des copies d'images des instruments puissent être accessibles au client ou à toute autre personne pendant plus de sept (7) ans après la date du relevé de compte sur lequel figure l'instrument.

- 4.17 **Autres institutions financières et bénéficiaires.** Le bénéficiaire d'un instrument pourrait ne pas recevoir les fonds le jour où les fonds sont débités du compte en question ou le jour demandé par le client. Sauf disposition expresse à l'effet contraire dont elle a convenu dans la présente convention concernant ses représentants, Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des actions ou des omissions de quelque autre personne que ce soit, y compris des bénéficiaires ou d'autres institutions financières qui envoient, reçoivent et traitent des instruments ou d'autres documents dans le cadre des services, ni à l'égard des pertes découlant de n'importe lequel des faits précités ou pouvant y être liées.

Il incombe au client d'aviser les personnes concernées lorsqu'un document est envoyé et de leur indiquer les modes de transmission utilisés

pour envoyer le document. Il incombe au client de s'assurer que l'on a accédé au document et que celui-ci a été envoyé, reçu, accepté et traité de la manière prévue. D'autres personnes peuvent établir des limites, des exigences et des restrictions concernant l'envoi, la réception et le traitement du document, y compris en ce qui a trait au montant, à la monnaie et à la légitimité du document, et il incombe au client de se conformer à ces limites, à ces exigences et à ces restrictions.

5. Autres produits ou services

- 5.1 **APS.** La présente convention s'ajoute à toute convention ou à tout autre document régissant les APS. Si les services comprennent l'accès à des APS ou l'utilisation d'APS, notamment d'autres comptes, placements, services ou prêts, le client se conformera aux conditions de la présente convention et de tout autre document lié à l'accès aux APS et à leur utilisation. Si le client accède à des APS ou utilise des APS fournis à une autre personne ou détenus par une autre personne, le client confirme ce qui suit :
- i) il a obtenu les consentements et approbations nécessaires de l'autre personne ;
 - ii) il possède le pouvoir nécessaire pour accéder aux APS de l'autre personne et pour les utiliser ;
 - iii) son accès aux APS de l'autre personne et leur utilisation sont permis aux termes des lois applicables et des autres documents régissant l'accès et l'utilisation des APS et sont faits conformément à ceux-ci.
- 5.2 **Autorisation.** Banque Royale est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir au client un accès aux APS et la possibilité de les utiliser, et elle a reçu l'instruction de le faire, y compris le fait pour Banque Royale de récupérer, regrouper, organiser et présenter des renseignements et d'autres documents à la personne qui fournit les APS ou auprès de celle-ci. Cela peut comprendre l'utilisation par Banque Royale des dispositifs de sécurité fournis pour l'accès aux APS et leur utilisation. Le client confirme qu'il a le droit de donner à Banque Royale cette autorisation et cette instruction.
- 5.3 **Disposition de protection.** Le client accèdera périodiquement aux APS directement auprès de la personne qui les lui fournit, au moyen du site Web de la personne ou autrement, et les utilisera afin d'examiner et de vérifier l'exactitude de tous les documents liés aux APS.
- 5.4 **Responsabilité.** Banque Royale n'est pas responsable de l'accès aux APS ou de leur utilisation, y compris des pertes découlant d'une action ou d'une omission de la personne qui fournit les APS. Banque Royale n'est pas responsable de l'opportunité, de l'intégralité ou de l'exactitude des

renseignements ou des autres documents fournis à la personne qui fournit les APS ou obtenus de celle-ci. Banque Royale ne fait pas de déclarations et n'offre pas de garanties en ce qui concerne la qualité des APS fournis par une autre personne ou la réputation, la cote de crédit, la solvabilité ou les normes en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de cette autre personne. Le client indemniserà Banque Royale à l'égard des pertes découlant de l'accès du client aux APS ou de son utilisation de ceux-ci, y compris les APS fournis ou appartenant à une autre personne.

- 5.5 Modification ou cessation. Banque Royale peut, à tout moment et sans préavis, modifier l'accès à un APS ou l'utilisation d'un APS, ou y mettre fin.

6. Services bancaires électroniques

- 6.1 Utilisateurs. Le client s'assurera que :

- i) chaque utilisateur est dûment autorisé à utiliser les services en son nom et les droits d'accès de l'utilisateur octroyés à l'utilisateur correspondent aux pouvoirs de l'utilisateur d'agir au nom du client. Banque Royale peut, à sa discrétion, avec ou sans préavis, accepter, rejeter ou modifier les droits d'accès de l'utilisateur octroyés à chaque utilisateur, ou y mettre fin ;
- ii) chaque utilisateur respecte les conditions de la convention, y compris les présentes conditions et autre matériel de service applicable. Le client est responsable de toutes les actions et omissions des utilisateurs, et toutes les actions et omissions des utilisateurs lient le client ;
- iii) tous les renseignements fournis à Banque Royale concernant chaque utilisateur, y compris le nom, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de cellulaire, ainsi que les autres coordonnées de chaque utilisateur, sont exacts et à jour à l'égard de l'exercice des fonctions de l'utilisateur pour le compte du client ;
- iv) tous les changements nécessaires sont apportés dans l'éventualité d'un changement à l'égard des pouvoirs d'un utilisateur ou des renseignements le concernant. Le client est lié par tout changement apporté par un utilisateur. Il est possible que les changements apportés aux services, y compris un changement à l'égard des pouvoirs ou des renseignements de chaque utilisateur, ne soient pas également pris en compte à l'égard des autres services ou documents ;
- v) les changements nécessaires sont apportés à ses autres services et documents dans la mesure nécessaire, conformément à la convention.

- 6.2 Déni de responsabilité. Banque Royale n'est pas responsable de vérifier ou de modifier les pouvoirs ou les renseignements des utilisateurs dans le cadre des présents services. La présente exonération de responsabilité s'applique, nonobstant les dispositions d'une formule d'autorisation ou d'un autre document fourni à Banque Royale.

- 6.3 Exigences techniques. S'il y a lieu, le client est responsable d'obtenir et de tenir à jour, à ses frais, les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels compatibles approuvés pour une telle utilisation par Banque Royale, et les conserver intacts selon les spécifications du fabricant. Banque Royale ne fait aucune déclaration ni ne fournit de garantie de quelque nature que ce soit à l'égard des modes de prestation électronique, du matériel, des systèmes d'exploitation et des logiciels concernés et n'en est pas responsable.

Banque Royale a le droit, à sa discrétion, de modifier de temps à autre ses services sans préavis, ce qui pourrait faire en sorte que les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels du client ne soient plus compatibles avec les services. Dans un tel cas, Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne.

- 6.4 Effet obligatoire. Si Banque Royale reçoit un document du client, ou au nom du client ou de toute personne pour le compte du client (ou qui est censé provenir du client, ou au nom du client ou de toute personne pour le compte du client), le document sera alors considéré comme dûment autorisé par le client, le liera et lui sera opposable. Banque Royale est autorisée à se fier au document et à agir conformément à ce document, même s'il diffère d'une manière ou d'une autre d'un document ayant été envoyé précédemment à Banque Royale.

Banque Royale est également autorisée à se fier à une signature figurant sur un document qui est ou qui est censée être la signature du client ou d'une personne agissant pour le compte du client, y compris une signature apposée mécaniquement, électroniquement ou d'une autre manière non manuelle, et de considérer cette signature comme étant valable et autorisée par le client et liant celui-ci.

- 6.5 Signature mécanique d'effets et d'instructions – Effet obligatoire. Dans l'annexe applicable, le client fournira à Banque Royale un spécimen des signatures mécaniques, électroniques ou autrement non manuscrites qui pourraient être utilisées pour les documents du client. Tous les documents, y compris les instruments, qui portent ces signatures ont le même effet juridique que s'ils étaient faits sur un formulaire papier signé par le client, et le client sera lié par les opérations en résultant et tenu responsable de celles-ci. Banque Royale est autorisée à donner effet aux documents, y compris

les instruments, portant une signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, et ce, peu importe l'identité de la personne qui a apposé la signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, la façon dont cette signature a été apposée ou l'authenticité de cette signature.

- 6.6 [Fonction d'identification biométrique](#). Le client s'assurera que, si une personne active la fonction d'identification biométrique pour un mode de prestation électronique,
- i) cette personne est dûment autorisée à le faire en son nom et que
 - (ii) personne d'autre n'est enregistré pour le service d'identification biométrique pour le même mode de prestation électronique.
- Si le client ne souhaite pas utiliser l'identité biométrique comme dispositif de sécurité, il doit s'assurer que la fonction d'identification biométrique n'est pas activée. Le client reconnaît et convient qu'il est responsable de s'assurer que seules les empreintes digitales, l'identité faciale ou une autre identité biométrique des personnes autorisées sont enregistrées à des fins de reconnaissance par la fonction d'identification biométrique. Banque Royale n'est responsable d'aucune perte résultant de l'enregistrement des empreintes digitales, de l'identité faciale ou d'une autre identité biométrique d'une personne non autorisée à des fins de reconnaissance par la fonction d'identification biométrique.

- 6.7 [Fonction de messagerie ou fonction de reconnaissance vocale](#). Si le client a activé la fonction de messagerie ou la fonction de reconnaissance vocale pour un mode de prestation électronique et que ce mode de prestation électronique est déverrouillé, le client reconnaît qu'une personne autorisée ou non par lui pourrait être en mesure d'utiliser la fonction de messagerie ou la fonction de reconnaissance vocale, le cas échéant, sans avoir besoin de dispositif de sécurité, pour accéder à certains renseignements du client, notamment sur ses bénéficiaires, ou envoyer des documents, notamment effectuer certains paiements ou réaliser d'autres opérations.

Le client reconnaît également qu'une personne autorisée par lui à accéder à son mode de prestation électronique ou à l'utiliser sera en mesure d'utiliser la fonction de messagerie ou la fonction de reconnaissance vocale, le cas échéant. Le client est responsable de la divulgation des renseignements accessibles au moyen de la fonction de messagerie ou de la fonction de reconnaissance vocale, le cas échéant. Banque Royale se dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes subies par le client à la suite de l'utilisation de la fonction de messagerie ou de la fonction de reconnaissance vocale par une personne non autorisée.

- 6.8 [Moyens de communication](#). La poste, la messagerie, les documents non chiffrés et les modes de prestation électronique non chiffrés, y compris le télécopieur et le courrier électronique, peuvent être utilisés dans le cadre des services, y compris aux fins de la transmission de matériel de service et de documents, notamment les instruments et les renseignements liés à des instruments à destination ou en provenance du bénéficiaire de l'instrument, d'intermédiaires, de l'institution financière du bénéficiaire ou de toute autre personne désignée par le client ou par un bénéficiaire, le cas échéant.

Les renseignements peuvent comprendre des renseignements confidentiels du client, des renseignements personnels et d'autres renseignements liés aux instruments, comme le nom du payeur et du bénéficiaire, le montant du paiement, les numéros de compte et la manière de disposer des paiements et des produits et services connexes.

Il incombe au client d'aviser toutes les personnes concernées des modes de transmission pouvant être utilisés dans le cadre des services. Le client assume l'entière responsabilité à l'égard des risques liés aux moyens de communication utilisés dans le cadre des services, y compris les risques que l'utilisation de la poste, d'un service de messagerie, de documents non chiffrés ou de modes de prestation électronique non chiffrés ne soit pas sûre, fiable, privée ou confidentielle, et qu'un dispositif de sécurité ou document auquel on accède ou qui est envoyé, reçu, accepté ou traité par ces moyens de communication puisse être intercepté, perdu ou modifié, ne pas parvenir au destinataire, ou encore lui parvenir en retard.

- 6.9 [Communication électronique](#). Toutes les communications entre Banque Royale, le client et toute autre personne relativement aux services, que ce soit par un mode de prestation électronique ou autrement, auront lieu conformément à la présente convention. Un document, y compris un instrument, auquel on a accès ou qui est envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique a le même effet juridique que s'il était en format papier et signé par le client, et sera considéré comme un document « écrit » aux fins des lois applicables.

Le client renonce à tout droit de défense et à toute exonération de responsabilité fondés sur le fait que l'on a accédé à un document ou que celui-ci a été envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique, y compris le fait qu'il n'était pas « écrit » ou n'a pas été signé ou remis. Tous les documents fournis par un mode de prestation électronique doivent l'être dans un format qui permet à Banque Royale de les enregistrer. Le client conservera les originaux de tous les documents transmis à Banque Royale par télécopieur ou par un autre mode de prestation électronique et les

remettra à Banque Royale si celle-ci en fait la demande.

6.10 Imagerie numérique. Banque Royale peut convertir des dossiers papier de la présente convention ainsi que tous les autres documents remis à Banque Royale en images électroniques, dans le cadre des pratiques commerciales habituelles de Banque Royale. Chacune de ces images électroniques sera considérée comme une copie du document papier faisant autorité, liera juridiquement les parties, et pourra être utilisée dans le cadre d'une procédure juridique, administrative ou autre à titre de preuve concluante du contenu de ce document, comme s'il s'agissait du document papier original.

6.11 Preuve électronique. Les dossiers, les renseignements et les autres documents que Banque Royale conserve sous forme électronique seront admissibles dans le cadre des procédures juridiques, administratives et autres à titre de preuve concluante du contenu de ces dossiers, de ces renseignements et de ces autres documents comme s'il s'agissait de documents originaux sur papier. Le client renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de s'opposer à la présentation de tels dossiers, renseignements et autres documents à titre de preuve.

7. Sécurité

7.1 Sécurité. Le client doit avoir en place en tout temps des mesures prudentes afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des services, des matériels de service (notamment tous les dispositifs de sécurité), des renseignements confidentiels, des modes de prestation électronique et des documents, y compris des mesures visant à détecter et à désactiver les codes d'invalidation. Le client mettra en œuvre toutes les fonctions disponibles pour améliorer la sécurité des services. Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, s'il découvre un incident lié à la sécurité, y compris la perte réelle ou présumée ou la divulgation ou l'utilisation non autorisée des matériels de service ou de renseignements confidentiels de Banque Royale.

7.2 Procédures de Banque Royale. Le client se conformera à toutes les procédures et normes de sécurité et à toutes les autres exigences prescrites par Banque Royale, et avisera immédiatement Banque Royale d'une omission ou incapacité de le faire. Le client prendra les autres mesures qui sont raisonnablement nécessaires, y compris le maintien de normes de chiffrement, afin de se protéger contre les menaces, les dangers et l'accès non autorisé aux services, aux renseignements confidentiels, aux modes de prestation électronique ou aux documents, ou l'utilisation non autorisée de ceux-ci, et de les prévenir.

7.3 Dispositifs de sécurité. Il incombe au client de s'assurer que les dispositifs de sécurité ne seront confiés qu'aux personnes qui sont dûment autorisées à agir pour son compte à cette fin et qu'ils ne seront utilisés que par ces personnes dans le cadre des services. Le client sera lié par toute utilisation, y compris les actions ou les omissions découlant de cette utilisation, d'un dispositif de sécurité dans le cadre des services, y compris un document auquel on a accédé ou qui a été envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique.

Le client reconnaît que la possession d'un dispositif de sécurité par une personne peut faire en sorte que cette personne accède aux services et aux renseignements confidentiels et puisse les utiliser. L'utilisation d'un dispositif de sécurité dans le cadre d'un service ou d'un document est réputée être une preuve concluante que cette utilisation ou ce document sont autorisés par le client et opposables à celui-ci.

7.4 Audits et essais de sécurité. Le client reconnaît et convient que Banque Royale et les représentants de celle-ci peuvent effectuer périodiquement des audits et des essais relativement aux services et aux modes de prestation électronique utilisés par Banque Royale ou par le client ou qui sont utilisés d'une autre manière dans le cadre des services, y compris pour mener une enquête sur des difficultés techniques, des incidents de sécurité ou des carences liées à la sécurité ou sur une atteinte réelle ou éventuelle à la sécurité. Les services et les modes de prestation électronique peuvent être temporairement indisponibles pendant de tels audits et de tels essais. Le client convient de collaborer dans le cadre de ces audits et essais.

7.5 Responsabilité du client : Procédures internes concernant les instruments et les comptes. Le client s'engage à appliquer en tout temps des procédures raisonnables sur le plan commercial qui visent à empêcher et à détecter les pertes attribuables à des signatures contrefaites ou non autorisées, à la fraude, à la modification, au dédoublement, à la contrefaçon ou au vol relativement aux comptes, aux services, aux instruments ou à d'autres documents.

7.6 Hyperliens. Si les sites Web de Banque Royale contiennent des liens renvoyant au site Web d'une autre personne, Banque Royale ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes liées à cette personne ou à son site Web, y compris le contenu du site Web, les produits, la sécurité, les services, les politiques de confidentialité, les procédures, les lignes directrices ou les pratiques, et ces liens ne modifient pas une convention ou des conditions convenues par le client et Banque Royale et n'en font pas partie, maintenant ou dans le futur.

8. Déclarations, garanties et engagements supplémentaires

- 8.1 [Déclarations permanentes](#). Chaque fois qu'un service est utilisé, le client déclare, garantit et accepte implicitement ce qui suit et convient implicitement que :
- i) la présente convention a plein effet et continuera d'avoir plein effet à titre de convention ayant force obligatoire et exécutoire entre Banque Royale et le client ;
 - ii) le client, chacun de ses documents et chaque utilisation des services se conforment à la présente convention, aux lois applicables, aux actes constitutifs du client, ainsi qu'aux règlements administratifs, aux résolutions ou aux autres obligations applicables ;
 - iii) le client, chacun de ses documents et chaque utilisation des services se conforment aux politiques, procédures et lignes directrices de Banque Royale, qui pourraient être plus rigoureuses que les lois applicables, dans la mesure où le client est informé de ces politiques, procédures et lignes directrices ;
 - iv) le client possède l'ensemble des permis, des autorisations, des consentements et des approbations requis aux termes des lois applicables, des actes constitutifs du client, ainsi que des règlements administratifs, des résolutions ou des autres obligations applicables, y compris pour conclure la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, de chacun de ses documents et relativement à chaque utilisation des services ;
 - v) la conclusion et l'exécution de la présente convention, chacun de ses documents et chaque utilisation des services relèvent de ses pouvoirs ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et ne contreviennent pas ni ne contreviendront aux lois applicables, aux actes constitutifs ou ententes, ou aux règlements administratifs, résolutions ou autres obligations applicables ;
 - vi) le client et chaque personne qui utilise un service pour le compte du client, y compris chaque personne mentionnée dans une formule d'autorisation et les délégués de ces personnes, possèdent le pouvoir de signature et tous les autres pouvoirs nécessaires pour lier le client ou l'autre personne si les services sont utilisés par l'autre personne, pour elle ou en son nom, conformément au paragraphe 1.4 et aux documents fournis par le client à Banque Royale aux termes de celui-ci ;
 - vii) le client est une entité juridique dûment constituée, existant valablement, dûment autorisée et en règle conformément aux lois applicables, y compris sur le territoire de sa constitution et sur chaque territoire où il exerce des activités ;

- viii) le client a la propriété exclusive des dénominations sociales et des noms commerciaux mentionnés dans la présente convention, et le client possède tous les droits et pouvoirs requis pour utiliser une dénomination sociale ou un nom commercial dans le cadre des services ;
- ix) tous les renseignements compris dans la présente convention et dans tout autre document fourni à Banque Royale de temps à autre relativement à la présente convention ou aux services, y compris les renseignements se rapportant à la propriété, au contrôle et à la structure du client, sont véridiques, complets et exacts à tous égards et le demeureront, et le client fournira à Banque Royale un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'égard de toute modification apportée à ces renseignements, notamment une modification apportée à une formule d'autorisation, à l'entreprise ou aux services fournis par le client, et à l'égard de toute contravention aux déclarations, aux garanties, aux engagements du client ou aux ententes du client ou aux autres conditions de la présente convention ;
- x) tant que le client est un client de Banque Royale ou d'une société affiliée, le client, ou chaque personne qui est ou peut être considérée comme un propriétaire réel d'un compte au nom du client, a déposé et continuera de déposer de façon honnête toutes les déclarations fiscales, tous les formulaires et toutes les divulgations nécessaires relativement à l'ensemble de ses opérations et de ses comptes auprès de chaque autorité fiscale ayant compétence à l'égard de ses affaires fiscales en raison de sa citoyenneté, de sa résidence ou de son domicile. Le client reconnaît et convient qu'il lui incombe de verser à temps les impôts exigibles aux autorités fiscales relativement à ces comptes.

- 8.2 [Aucune déclaration, garantie ou condition de Banque Royale](#). Sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente convention, Banque Royale décline toutes les déclarations, garanties et conditions de quelque nature que ce soit, y compris une déclaration, une garantie ou une condition faite ou donnée verbalement, implicitement, aux termes d'une loi ou d'une autre manière quant à la qualité, au rendement, à l'absence de contrefaçon, à la qualité marchande ou à l'adaptation à un usage particulier ou à une fin particulière. Banque Royale ne garantit pas que le service sera exempt d'erreurs et qu'il ne sera pas touché par des codes d'invalidation ou des interruptions.

9. Criminalité financière

9.1 Généralités. Chaque fois qu'un service est utilisé, le client déclare, garantit et accepte implicitement ce qui suit et convient implicitement que :

- i) le client n'est pas une entreprise de services monétaires ni une entreprise proscrite, et les services ne seront pas utilisés directement ou indirectement par une telle entreprise ou pour le compte d'une telle entreprise, à moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit ;
- ii) le client ne fait pas et ne fera pas affaire et n'effectue pas et n'effectuera pas d'opérations dans des pays contrevenant aux sanctions économiques applicables administrées ou mises en œuvre par une autorité réglementaire ou avec des particuliers ou des entités situés dans de tels pays ;
- iii) les services ne seront pas utilisés, directement ou indirectement, d'une manière qui élude ou évite, ou qui a pour but d'éluder ou d'éviter, ou qui contrevient ou tente de contrevenir, aux lois applicables relatives aux sanctions économiques, à la lutte contre la corruption, à la lutte antiblanchiment d'argent ou à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- iv) à sa connaissance, aucune autorité réglementaire ou autre personne n'a jamais mené quelque enquête sur des activités contrevenant aux lois applicables relatives aux sanctions économiques, à la lutte contre la corruption, à la lutte antiblanchiment d'argent ou à la lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne les comptes ou les opérations financières du client, ou les comptes ou les opérations financières sous le contrôle direct ou indirect du client, y compris un représentant du client ou une autre personne liée ou affiliée au client.

9.2 Organismes non publics ou entités non cotées en bourse. Si le client n'est ni un organisme public ni une entité cotée en bourse, chaque fois qu'un service est utilisé, le client déclare, garantit et convient que :

- i) ni le client, ni une personne liée ou affiliée au client, ni un représentant du client ou d'une personne liée ou affiliée au client n'a été accusé d'une infraction liée aux sanctions économiques, à la corruption, au blanchiment d'argent ou au financement d'activité terroriste ou condamné aux termes d'une telle accusation ;
- ii) aucun élément d'actif du client, d'une personne liée ou affiliée au client ou, à sa connaissance, d'un représentant du client ou d'une personne liée ou affiliée au client n'a été gelé ou saisi à la suite d'allégations de contravention aux sanctions économiques applicables, de corruption, de blanchiment d'argent, de financement d'activité terroriste

ou d'une autre activité illicite liée à des comptes ou à des opérations financières ;

- iii) la composition de la propriété et la structure de contrôle du client ne contreviennent pas aux lois applicables, particulièrement en ce qui a trait aux actionnaires liés à des territoires visés par les lois applicables.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux examens réguliers de routine effectués par une autorité réglementaire sur une personne dans le cours normal des affaires, à condition que l'autorité réglementaire ait établi que le client, chaque personne liée ou affiliée au client et chaque représentant du client et de chaque personne liée ou affiliée au client se conforment en tout point aux lois applicables relatives aux sanctions économiques, à la lutte contre la corruption, à la lutte antiblanchiment, à la lutte contre le financement d'activité terroriste et à la lutte contre les autres activités illicites.

10. Propriété intellectuelle

10.1 Propriété. Banque Royale (ou, si les droits sont obtenus aux termes d'un bail ou d'une licence, le bailleur ou le concédant de licence) conservera tous les droits de propriété sur les services, le matériel de service et sur les renseignements confidentiels de Banque Royale, y compris les marques de commerce, les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle. Banque Royale est également propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle liés à chaque site Web appartenant à Banque Royale ou exploité par elle ou pour son compte.

Sauf indication contraire, les marques de commerce, les logos et l'ensemble des œuvres, y compris les textes, les images, les illustrations, les logiciels, les codes HTML et les clips audio et vidéo figurant sur chaque site Web ou fournis d'une autre manière dans le cadre des services appartiennent à Banque Royale. Les marques de commerce, les logos et les œuvres ne peuvent être reproduits, publiés à nouveau, téléchargés, affichés, transmis, distribués ou modifiés, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf aux fins non commerciales du client, qui comprennent le visionnement, l'impression ou l'archivage de copies électroniques des activités du client, conformément aux conditions de la présente convention et aux instructions de Banque Royale, sauf comme il pourrait être autrement convenu par écrit par Banque Royale. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant le droit d'utiliser les marques de commerce, les logos ou les œuvres de Banque Royale de quelque autre manière que ce soit.

10.2 Licence. Le client obtient une licence non exclusive, non transférable, révocable, incessible, exempte

de redevance et limitée lui permettant d'utiliser le matériel de service aux seules fins pour lesquelles il est fourni dans le cadre des services. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, il est interdit au client de copier la totalité ou une partie du matériel de service, sauf à ses propres fins non commerciales conformément à la présente convention et aux instructions de Banque Royale.

Le client ne désassemblera pas, ne désossera pas ni ne tentera d'une autre manière de découvrir le code source d'un logiciel compris dans le matériel de service. Banque Royale peut en tout temps révoquer la licence d'utilisation du matériel de service du client. La licence d'utilisation du matériel de service du client prendra fin dès que sera annulé :

- i) la licence ;
- ii) le service auquel elle se rapporte ; ou
- iii) la convention.

Le cas échéant, le client retournera immédiatement le matériel de service et toute copie utilisée par lui aux termes de la licence à Banque Royale ou le détruira sans délai et de manière sécuritaire si cette dernière le décide ou le demande.

10.3 Publicité. Le client ne peut pas utiliser le nom de Banque Royale ou l'une ou l'autre des marques de commerce ou autre propriété intellectuelle de Banque Royale dans une publicité, un dépliant, un message public, dans le cadre d'une autre activité de marketing ou d'une autre manière sans le consentement écrit préalable de Banque Royale.

11. Collecte, utilisation et communication des renseignements

Aux fins du présent article 11, les termes définis suivants seront utilisés :

- i) « **client** » désigne le client, ses représentants et ses propriétaires ;
- ii) « **sociétés affiliées au client** » désigne une filiale ou une société de portefeuille du client et une personne dans laquelle un propriétaire, un associé ou une société de portefeuille du client détient une participation.

11.1 Collecte de renseignements. Banque Royale peut recueillir et confirmer des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur le client au cours de sa relation avec le client, notamment :

- i) des renseignements sur l'existence, l'identité (p. ex., nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et les antécédents du client ;
- ii) des renseignements sur les opérations découlant de la relation du client avec Banque Royale, ou réalisées par l'intermédiaire de Banque Royale, ou avec d'autres institutions financières ;
- iii) des renseignements inscrits sur une demande de services ou d'APS ;
- iv) des renseignements fournis aux fins de l'approvisionnement en services ou en APS ;

- v) des renseignements sur les habitudes financières du client, notamment son historique des paiements ou sa solvabilité.

Aux fins de l'approvisionnement en services ou en APS, Banque Royale peut obtenir ces renseignements de diverses sources, notamment :

- i) du client ;
- ii) d'ententes de service que le client a conclues avec Banque Royale ou par son intermédiaire ;
- iii) d'agences d'évaluation du crédit ;
- iv) d'autres institutions financières ;
- v) de registres ;
- vi) de personnes dont le client a donné le nom en référence.

Le client a été avisé que Banque Royale pourra, de temps à autre, se procurer des rapports au sujet du client auprès d'agences d'évaluation du crédit.

- 11.2** Utilisation des renseignements. Tous les renseignements recueillis par Banque Royale ou qui lui ont été fournis peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :
- i) vérifier l'identité du client ou ses antécédents ;
 - ii) ouvrir et exploiter les comptes du client ou offrir d'autres services ou APS au client ;
 - iii) comprendre la situation financière du client ;
 - iv) déterminer si le client ou les sociétés affiliées au client ont droit aux services et aux APS offerts, et prendre des décisions à cet égard ;
 - v) permettre à Banque Royale de mieux comprendre les besoins actuels et futurs de ses clients ;
 - vi) pour communiquer au client les avantages, les caractéristiques ou les autres renseignements concernant les services ou les APS ;
 - vii) aider Banque Royale à mieux gérer ses activités et sa relation avec le client ;
 - viii) maintenir l'exactitude et l'intégrité des renseignements détenus par une agence d'évaluation du crédit ;
 - ix) se conformer à ce qui est exigé ou permis aux termes des lois applicables.

À ces fins, Banque Royale peut :

- i) communiquer les renseignements à d'autres personnes, y compris les représentants de Banque Royale et les autorités réglementaires ;
- ii) communiquer les renseignements à d'autres institutions financières et à d'autres personnes avec lesquelles le client traite des affaires commerciales ou financières ; et
- iii) communiquer les renseignements de crédit et financiers et autres renseignements connexes à des agences d'évaluation du crédit, qui peuvent les communiquer à d'autres personnes.

À la demande du client, Banque Royale peut communiquer les renseignements à d'autres personnes. Si des renseignements sont utilisés ou communiqués dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ils seront assujettis aux lois applicables de ce territoire et pourront être communiqués conformément à celles-ci.

Banque Royale peut également utiliser les renseignements et les communiquer à ses sociétés affiliées pour :

- i) gérer ses risques et ses activités et ceux de ses sociétés affiliées ;
- ii) se conformer aux demandes de renseignements valables provenant des autorités réglementaires ou d'autres personnes habilitées à soumettre de telles demandes ;
- iii) faire connaître à ses sociétés affiliées les choix du client au titre du paragraphe 11.3 dans le seul but de faire respecter ces choix.

S'il y a lieu, Banque Royale peut utiliser le numéro d'assurance sociale du client (si ce numéro a été fourni) à des fins fiscales et le communiquer aux organismes gouvernementaux appropriés, de même qu'aux agences d'évaluation du crédit comme moyen d'identification du client.

- 11.3 Autres utilisations des renseignements.** Tous les renseignements recueillis par Banque Royale ou qui lui ont été fournis peuvent par ailleurs uniquement être utilisés et divulgués aux fins suivantes :
- i) faire la promotion des services ou des APS susceptibles d'intéresser le client ;
 - ii) si les lois applicables le permettent, recommander le client à des sociétés affiliées à Banque Royale et leur permettre de faire la promotion d'APS susceptibles d'intéresser le client ;
 - iii) si le client traite avec des sociétés affiliées à Banque Royale, celle-ci et ses sociétés affiliées peuvent, si la loi le permet, regrouper tous les renseignements que Banque Royale détient au sujet du client et ceux détenus par ses sociétés affiliées, afin de gérer les activités de Banque Royale et de ses sociétés affiliées, ainsi que leurs relations avec elles.
- Le client reconnaît que par suite de cette communication de renseignements, Banque Royale et ses sociétés affiliées peuvent s'informer mutuellement des services ou des APS fournis. Aux fins décrites aux alinéas i) et ii), Banque Royale ou ses sociétés affiliées peuvent communiquer avec le client par divers moyens, notamment par la poste, par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre mode de prestation électronique, en utilisant les coordonnées les plus récentes qu'elles détiennent. Le client peut demander

à Banque Royale de ne pas communiquer ni utiliser les renseignements personnels aux fins mentionnées sous « Autres utilisations des renseignements » en communiquant avec Banque Royale de la manière indiquée au paragraphe 11.5 ; en pareil cas, des services de crédit ou autres ne lui seront pas refusés pour cette seule raison.

- 11.4 Activité en ligne.** Des renseignements sur l'activité en ligne pourraient aussi être recueillis par l'intermédiaire de sites Web publics ou sécurisés détenus ou exploités par Banque Royale ou ses sociétés affiliées, ou pour le compte de Banque Royale ou de ses sociétés affiliées, par l'intermédiaire de l'une ou l'autre de leurs publicités hébergées sur les sites Web d'une autre personne, au moyen des services ou des APS accessibles par un mode de prestation électronique, ou avec des témoins ou d'autres techniques de suivi, et pourraient être combinés avec d'autres renseignements sur le client que possède Banque Royale pour promouvoir des services ou des APS susceptibles de l'intéresser. Le client peut demander à Banque Royale de ne pas utiliser ces renseignements aux fins de personnalisation en ligne mentionnées au présent paragraphe en communiquant avec Banque Royale de la manière indiquée au paragraphe 11.5.
- 11.5 Communiquer avec Banque Royale.** Le client peut avoir accès à ses renseignements personnels auprès de Banque Royale à tout moment, notamment pour en examiner le contenu et l'exactitude ou y faire apporter des modifications au besoin, sauf dans la mesure où cet accès peut être restreint selon ce qui est exigé ou permis aux termes des lois applicables.
- Pour demander l'accès aux renseignements personnels ou demander que les renseignements du client ne soient pas utilisés aux fins décrites aux paragraphes 11.3 ou 11.4, le client peut communiquer avec sa succursale principale ou appeler Banque Royale sans frais au **1-800 ROYAL® 1-1 (1 800 769-2511)**. Le client peut obtenir de plus amples renseignements sur la politique de confidentialité de Banque Royale en demandant un exemplaire de la brochure « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant le site Web www.rbc.com/rensperssecurite.
- 11.6 Renseignements personnels.** Les parties traiteront tous les renseignements personnels conformément aux lois applicables. À l'occasion, Banque Royale peut demander que le client prenne des mesures, notamment qu'il signe des documents supplémentaires, afin de garantir la protection des renseignements personnels et la conformité à toutes les lois applicables. Le client se conformera rapidement à ces demandes.

- 11.7 **Autres personnes.** Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient découler de l'utilisation, y compris l'utilisation non autorisée, des renseignements par une autre personne que Banque Royale et ses représentants dans la mesure convenue par Banque Royale dans la présente convention.
- 11.8 **Consentements, etc.** Le client confirme que les consentements, les approbations ou les autorisations nécessaires ont été obtenus auprès des personnes concernées aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements de ces personnes conformément à la présente convention et aux lois applicables.
- 11.9 **Consentement supplémentaire.** Les consentements et les engagements du client contenus dans la présente convention s'ajoutent à tout autre consentement, autorisation ou préférence du client concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements.
- 11.10 **Renseignements de Banque Royale.** Le client n'utilisera les services, le matériel de service et les autres renseignements confidentiels de Banque Royale qu'aux fins pour lesquelles ils sont fournis par Banque Royale, et s'assurera que les renseignements confidentiels de Banque Royale ne sont divulgués à aucune personne, sauf :
- i) les représentants du client qui doivent connaître ces renseignements confidentiels dans le cadre des services, étant entendu que ces représentants sont informés du caractère confidentiel de ces renseignements confidentiels et conviennent de les traiter conformément à des conditions essentiellement identiques à celles de la présente convention ;
 - ii) dans la mesure où la loi l'exige, étant entendu que, si la loi ne l'interdit pas, le client fournira à Banque Royale un préavis écrit à l'égard d'une telle divulgation ;
 - iii) conformément à la présente convention ; ou
 - iv) comme Banque Royale en convient autrement par écrit.
- 11.11 **Recours.** En cas de violation réelle ou anticipée des obligations de confidentialité aux termes de la présente convention par une partie ou par ses représentants, des dommages irréparables pourraient être causés à l'autre partie et il pourrait être impossible de chiffrer ces dommages éventuels. Par conséquent, une partie peut, en plus des autres recours qu'elle pourrait avoir aux termes des lois applicables, chercher à obtenir un redressement équitable, y compris une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale à l'égard des obligations de confidentialité de l'autre partie aux termes de la présente convention.

12. Services bancaires conjoints

- 12.1 **Services bancaires.** Chaque personne à qui on fournit des services bancaires conjoints peut exercer et déléguer tous les droits et les pouvoirs, contracter des dettes et des obligations et mener quelque activité que ce soit pour le compte de chaque autre personne.
- 12.2 **Particuliers.** Les services bancaires conjoints détenus par des personnes qui sont des particuliers sont détenus par ces personnes sous forme de copropriété avec droit de survie (sauf dans la province de Québec).
- Pour le Québec seulement :** Les clients particuliers qui détiennent un compte conjoint au Québec avec leur conjoint, uniquement, peuvent déclarer leur participation respective au solde du compte. Si un client ne fait pas de déclaration de propriété de conjoint, la propriété du solde du compte est fixée par défaut à 50 %. Les titulaires particuliers de comptes conjoints peuvent conjointement apporter des modifications à leur déclaration de propriété de conjoint en tout temps, tant que les deux titulaires sont en vie. En cas de décès d'un titulaire particulier de compte conjoint, la part du conjoint survivant dans le solde du compte sera versée :
- i) à la demande écrite du conjoint survivant ; ou
 - ii) lorsque le liquidateur du titulaire décédé d'un compte conjoint demande par écrit le versement de la part de la succession dans le solde du compte.

Aux fins du présent paragraphe 12.2, dans le cas d'une déclaration de propriété de conjoint au Québec, un « conjoint » est défini comme une personne mariée, une personne dans une union civile ou un conjoint de fait, et comprend un ex-conjoint.

- 12.3 **Documents.** Tous les documents produits par au moins l'une des personnes dans le cadre des services bancaires conjoints, pour ces personnes ou en leur nom auront plein effet et lieront chacune des personnes solidairement, et Banque Royale est par les présentes autorisée à agir sur la foi de ces documents et à y donner suite.
- L'endossement ou la signature par l'une des personnes ou au nom de l'une des personnes à qui l'on fournit des services bancaires conjoints, par quelque moyen que ce soit, sur un document déposé auprès de Banque Royale ou tiré sur celle-ci lie chacune des autres personnes dans la même mesure et avec le même effet que si le document avait été endossé à la main ou signé par chacune des autres personnes. Si le retrait, l'ordre de virement de fonds ou l'utilisation d'un dispositif de sécurité par une personne entraîne l'emprunt de fonds auprès de Banque Royale, toutes les opérations ainsi effectuées sont expressément approuvées par les autres personnes. Banque Royale peut arrêter

le paiement d'un instrument lorsque l'une des personnes émet un ordre d'opposition au paiement.

- 12.4 Ajout.** Si une personne doit être ajoutée à des services bancaires conjoints, Banque Royale doit recevoir un préavis d'au moins trente (30) jours à cet égard. L'ajout prendra effet à compter de la date où chacune des succursales et des agences de Banque Royale où se trouvent tous les services bancaires conjoints a accusé réception de l'avis par écrit. Banque Royale peut, à sa discrétion et à tout moment, accepter ou rejeter l'ajout d'une personne à des services bancaires conjoints ou mettre fin à cet ajout. Si l'on fournit à une nouvelle personne des services bancaires conjoints, notamment en raison des liens juridiques de cette personne avec une autre personne, la présente convention lie le nouveau participant comme s'il était un signataire direct des présentes, et chaque personne devra immédiatement :

- i) fournir à Banque Royale l'ensemble des renseignements, des preuves et des autres documents demandés par Banque Royale dans le cadre des services, y compris pour vérifier la conformité à la présente convention ;
- ii) signer tout document et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables, ou faire en sorte qu'elles soient prises, afin de mettre en œuvre la présente convention et d'y donner pleinement effet.

- 12.5 Retrait.** Si une personne doit être retirée de services bancaires conjoints, Banque Royale doit recevoir un préavis d'au moins trente (30) jours à cet égard. Le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date où chacune des succursales et des agences de Banque Royale où se trouvent tous les services bancaires conjoints a accusé réception de l'avis par écrit. À la seule discrétion de Banque Royale, la présente convention ou des services bancaires conjoints peuvent prendre fin au retrait d'une personne.

- 12.6 Fermeture du compte.** Banque Royale peut fermer un compte bancaire conjoint suivant les instructions d'une personne à qui le compte est fourni. Banque Royale versera à la personne qui a présenté ces instructions tous les fonds en dépôt dans le compte fermé.

- 12.7 Responsabilité solidaire.** Chaque personne est solidairement responsable envers Banque Royale de l'exécution de toutes les responsabilités, dettes et autres obligations relativement aux services bancaires conjoints, y compris le remboursement des prêts ou des découverts et des intérêts et frais, peu importe la personne qui a créé l'obligation en question.

- 12.8 Divulgence des renseignements.** Chaque personne à qui l'on fournit des services bancaires conjoints, y compris une personne ajoutée, peut avoir accès à tous les renseignements relatifs à

chacune des autres personnes et aux services bancaires conjoints, y compris tous les détails des comptes, des services et du crédit dont les données historiques. Chaque personne consent à la divulgation de ses renseignements.

- 12.9 Avis (services bancaires conjoints).** La transmission, conformément à la présente convention, d'un document lié aux services bancaires conjoints à une personne à qui l'on fournit les services bancaires conjoints, sera considérée comme la transmission de ce document à toutes les personnes à qui l'on fournit les services bancaires conjoints. Il incombe à la personne qui reçoit un document transmis par Banque Royale d'en informer toutes les autres personnes.

- 12.10 Confirmation.** Le client confirme qu'il est lié par les présentes conditions relativement aux services bancaires conjoints fournis au client et que son acceptation de la présente convention (que ce soit par signature ou par l'utilisation de services bancaires conjoints) :
- i) confirme les obligations, les responsabilités, les déclarations et les garanties de client et de chaque autre personne à qui l'on fournit les services bancaires conjoints ; et
 - ii) constitue les obligations, les responsabilités, les déclarations et les garanties de toutes les personnes à qui l'on fournit les services bancaires conjoints, y compris le client, de façon solidaire.

13. Sociétés de personnes

- 13.1 Responsabilité solidaire. Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée.**

Lorsque le client est une société en nom collectif ou une société en nom collectif à responsabilité limitée ou l'équivalent, toutes les obligations du client envers Banque Royale, aux termes de la présente convention ou autrement sont également des obligations distinctes et individuelles de chacun des associés du client, qui sont liés solidairement à Banque Royale quant à l'exécution de ces obligations, que ces obligations soient contractées ou non pour le service ou l'exploitation d'une entreprise du client.

- 13.2 Responsabilité solidaire. Société en commandite.** Lorsque le client est une société en commandite, toutes les obligations du client envers Banque Royale, aux termes de la présente convention ou autrement, sont également des obligations distinctes et individuelles de chacun des associés commandités du client, qui sont liés solidairement à Banque Royale pour l'exécution de ces obligations.

- 13.3 Pouvoir de signature. Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée.** Si le client est une société en nom collectif ou une société en nom collectif à responsabilité limitée ou l'équivalent, et qu'il a autorisé une ou plusieurs

personnes, qui ne sont pas tous les associés, à exercer et à déléguer des droits et des pouvoirs au nom du client, y compris à contracter des dettes, à assumer des obligations et à faire des affaires d'une autre manière, toutes les démarches et transactions du client avec Banque Royale par cette ou ces personnes, conformément à cette autorisation, lieront juridiquement le client et chaque associé du client. Les déclarations, garanties, engagements et ententes visés au paragraphe 8.1 sont pris par chaque associé du client à chaque fois qu'un service est utilisé.

13.4 Dissolution. Si le client est dissous pour quelque raison que ce soit et que les pouvoirs stipulés dans la présente convention continuent d'être exercés, tous les actes accomplis après la dissolution par une personne qui était un associé du client avant la dissolution lieront, comme si la dissolution n'avait pas eu lieu, le client et chacun des associés (dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée) ou des associés commandités (dans le cas d'une société en commandite) du client, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires (liquidateurs au Québec), administrateurs, successeurs et ayants droit, jusqu'à ce que chacune des succursales et des agences de Banque Royale où le client a un compte ait reçu l'avis de la dissolution et en ait dûment accusé réception par écrit.

13.5 Résiliation. Le client, un associé (dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée), un associé commandité (dans le cas d'une société en commandite), ou les héritiers, exécuteurs testamentaires (liquidateurs au Québec), administrateurs, successeurs ou ayants droit d'une telle personne peuvent résilier la présente convention conformément à l'article 16.

13.6 Modification de la société de personnes. La présente convention ne sera pas révoquée par une modification touchant la constitution de la société en nom collectif, de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société en commandite, selon le cas, et liera une personne pouvant être constituée de temps à autre pour succéder au client ainsi qu'un associé ou un associé commandité du client qui deviendrait un associé, un associé commandité, un actionnaire ou un membre de cette nouvelle personne, dans la même mesure et aux mêmes conditions que si chacune des nouvelles personnes et tous leurs associés, associés commandités, actionnaires ou membres avaient signé la présente convention.

13.7 Nouvel associé. Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée. Si le client est une société en nom collectif ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, un nouvel associé du client sera lié par la présente convention, de même que le client, comme si le nouvel associé avait signé la présente convention.

13.8 Nouvel associé. Société en commandite. Si le client est une société en commandite et qu'un nouvel associé commandité est admis au sein de l'organisation du client, alors la présente convention le liera, de même que le client, comme si le nouvel associé commandité avait signé la présente convention.

14. Responsabilité et différends

14.1 Exonération de responsabilité. Banque Royale n'est pas responsable des pertes, sauf dans la mesure où elles sont directement attribuables à la négligence ou à l'inconduite volontaire de Banque Royale et sous réserve d'autres restrictions stipulées dans la présente convention.

14.2 Limites supplémentaires. Même en présence de négligence de Banque Royale et quelle que soit la cause d'action, Banque Royale n'est pas responsable des pertes qui constituent des dommages indirects, immatériels ou particuliers, ou des dommages-intérêts alourdis, punitifs ou exemplaires (y compris en cas de perte de profits, d'interruption des activités ou de perte de données, de renseignements, d'occasions, de revenus ou de survaleur ou de toute autre perte commerciale ou économique).

Même en présence de négligence de Banque Royale et quelle que soit la cause d'action, Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant de ce qui suit :

- i) les actions ou le défaut d'agir de toute autre personne, à l'exclusion des représentants de Banque Royale qui agissent conformément aux instructions précises de Banque Royale ;
- ii) les erreurs, les omissions, les inexactitudes, les insuffisances ou les retards concernant :
 - a) un document fourni à Banque Royale ou à ses représentants ; ou
 - b) un document ou une donnée importé ou exporté par le client ou par Banque Royale à la demande du client ;
- iii) le client, y compris ses représentants, qui :
 - a) omet de se conformer à la présente convention ou à un autre document applicable aux services ;
 - b) commet des actes ou des omissions, seul ou avec d'autres, qui sont frauduleux, illicites, malhonnêtes ou autrement irréguliers ;
 - c) effectue une opération, notamment une opération qui découle d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes ou d'autres insuffisances à l'égard d'un document fourni à Banque Royale ou à ses représentants, ou de retards liés celui-ci ;
 - d) divulgue ou transmet un dispositif de sécurité à une personne, ou convient d'une telle divulgation ou transmission ;

- e) effectue une opération, y consent, l'autorise, y contribue, ou de toute autre manière en est responsable ou en profite ;
 - f) omet de prendre des mesures de protection contre les pertes ou de prévention de celles-ci, y compris par l'utilisation d'un mode de prestation électronique dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il contient des logiciels ayant la capacité de révéler des dispositifs de sécurité à une personne non autorisée ou de compromettre par ailleurs ces dispositifs de sécurité ;
 - g) quitte le site Web de Banque Royale pour se brancher au site Web d'une autre personne ; ou
 - h) ne coopère pas adéquatement avec Banque Royale dans le cadre d'une enquête connexe, dans chaque cas, comme déterminé par Banque Royale, agissant raisonnablement ;
- iv) une situation indépendante de la volonté de Banque Royale, y compris les pertes découlant de ce qui suit :
- a) un cas de force majeure ;
 - b) un retard, une erreur, une interruption ou un défaut de Banque Royale dans l'exécution de ses obligations pour un motif indépendant de la volonté de Banque Royale, notamment en cas de mauvais fonctionnement des systèmes, de défaillances techniques ou d'un document que Banque Royale n'a pas reçu à temps, ou qui est incomplet ou inexact ; ou
 - c) les systèmes de communication ou les modes de prestation électronique sur lesquels Banque Royale n'exerce aucun contrôle, notamment les systèmes de communication qui peuvent avoir une incidence sur l'opportunité, l'intégralité ou l'exactitude d'un document ou qui peuvent entraîner un retard dans la récupération ou la présentation d'un document ;
- v) un endossement manquant, incomplet, falsifié, modifié, dédoublé, contrefait, non autorisé ou frauduleux d'un instrument ;
- vi) le fait que Banque Royale se fie à un document ou qu'elle agisse en fonction d'un document, y compris un document consulté, envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique, aux termes de la présente convention ; ou
- vii) la transmission d'un code d'invalidation ou d'autres éléments destructeurs ou contaminants par un mode de prestation électronique, ou un dommage connexe causé à un système informatique.

14.3 Renonciation et décharge. Banque Royale offre certains services et certaines caractéristiques des services qui visent à détecter et à prévenir les instruments falsifiés, frauduleux, modifiés, dédoublés, contrefaits, incomplets ou non autorisés. Si le client ne met pas en œuvre l'un de ces services ou l'une de ces fonctions de service, une demande de règlement du client contre Banque Royale relativement à un instrument falsifié, frauduleux, modifié, dédoublé, contrefait, incomplet ou non autorisé que ce service ou cette fonction de service vise à détecter ou à prévenir sera rejetée, et Banque Royale n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'instrument ou des pertes afférentes.

14.4 Différend avec un tiers. Sauf pour ce qui est par ailleurs stipulé dans la présente convention, Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard d'un différend que le client pourrait avoir avec une autre personne, y compris ses clients, ses créanciers ou quelque bénéficiaire que ce soit, en conséquence de la présente convention ou d'un service. Il incombe entièrement au client de résoudre ce différend directement avec la personne en question d'une manière qui n'aura aucun effet défavorable sur Banque Royale. Banque Royale n'assume aucune responsabilité si la personne :

- i) ne crédite pas le client à l'égard d'un instrument, pour quelque motif que ce soit ;
- ii) impute des frais ou une pénalité au client relativement à un instrument ; ou
- iii) ne fournit pas les biens ou services achetés ou si les biens ou services ne conviennent pas.

14.5 Indemnité. Sauf dans la mesure où les pertes sont directement attribuables à la négligence ou à l'inconduite volontaire de Banque Royale, le client indemnise Banque Royale à l'égard des pertes relatives à la présente convention, aux services ou aux autres opérations entre Banque Royale et le client.

14.6 Avis de réclamation. Le client doit, si la loi ne lui interdit pas de le faire, aviser immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, d'une perte ou d'un différend dont il a connaissance relativement à la présente convention ou à un service.

15. Modifications

15.1 Nouveaux services. Lorsqu'un nouveau service est offert par Banque Royale, le service est réputé être un « service » aux termes de la présente convention, et il est assujéti aux conditions de la présente convention dès que le client adhère au service, qu'il reçoit l'autorisation d'utiliser le service ou qu'il utilise le service, sans que Banque Royale, le client ou toute autre personne n'ait à prendre quelque autre mesure que ce soit.

15.2 Modification des services. Banque Royale est autorisée à ajouter, retirer ou modifier quelque partie ou caractéristique que ce soit des services, sans en aviser le client.

15.3 Modification de la convention. Banque Royale peut à tout moment modifier, augmenter, reformuler ou autrement modifier la présente convention en avisant le client de cette modification par l'intermédiaire d'annonces sur le site Web de Banque Royale consacré aux services ou en fournissant autrement un avis au client conformément au paragraphe 17.3. Si les services touchés sont utilisés après la date de l'avis de modification ou la date d'effet de la modification, selon la dernière de ces deux éventualités, le client est réputé avoir convenu de la modification et y avoir consenti. Si le client juge qu'une modification n'est pas acceptable, le client doit immédiatement cesser d'utiliser les services touchés et communiquer avec Banque Royale pour obtenir de l'aide. Le client convient d'être lié par la dernière version de la convention, notamment des annexes et du matériel de service, rendus accessibles de temps à autre sur le site Web de Banque Royale consacré aux services ou fournis autrement au client. Le client convient de les examiner régulièrement, ainsi que tout avis de modification dont il est question ci-dessus.

16. Résiliation

- 16.1 Cessation d'un service.** Banque Royale ou le client peuvent mettre fin à un service à tout moment en remettant à l'autre partie un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la cessation, ou d'une autre manière convenue par écrit entre les parties.
- 16.2 Résiliation de la convention.** Banque Royale ou le client peuvent résilier la présente convention à tout moment en remettant à l'autre partie un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation, ou d'une autre manière convenue par écrit entre les parties. Il est entendu que la résiliation de la présente convention entraînera la résiliation de tous les services au même moment.
- 16.3 16.3 Cessation ou résiliation immédiate.** Banque Royale peut suspendre un service ou la présente convention ou y mettre fin, en totalité ou en partie, immédiatement et sans préavis dans les cas suivants :
- i) cela est requis par les lois applicables ou par une autorité réglementaire ;
 - ii) il s'est produit une atteinte à la sécurité dans le cadre du service ou Banque Royale a des motifs raisonnables d'anticiper une telle atteinte ;
 - iii) il s'est produit une violation de la présente convention ou d'un autre document applicable aux services qui, à la discrétion de Banque Royale, ne peut être corrigée à la satisfaction de celle-ci ou qui, si elle peut être corrigée, ne l'a pas été à la satisfaction de celle-ci dans un délai de trente (30) jours après la remise, par celle-ci, d'un avis au client, ou si Banque Royale a des motifs raisonnables d'anticiper une violation de la présente convention ou d'un autre document applicable aux services ;

- iv) un cas de force majeure se poursuit pendant une période de trente (30) jours consécutifs ;
- v) une poursuite est entamée, une ordonnance est rendue par un tribunal compétent ou une résolution des administrateurs ou des actionnaires du client est adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation du client ; ou
- vi) Banque Royale détermine, à sa discrétion, qu'un changement défavorable important susceptible de toucher les services, par exemple un acte d'insolvabilité, est survenu dans la situation financière du client ou d'une autre personne.

16.4 Suspension ou cessation des services. La suspension ou la cessation d'un service aux termes de la présente convention n'aura pas pour effet de mettre fin aux responsabilités et aux obligations du client aux termes de la présente convention ni de les nier ou de les amoindrir et ne portera aucunement atteinte aux droits conférés à Banque Royale dans la présente convention.

16.5 Effet de la résiliation. Le client fournira à Banque Royale, dans les trente (30) jours suivant la cessation d'un service ou la résiliation de la convention pour une raison ou une autre, des instructions de paiement conformes aux exigences précisées par Banque Royale relativement à tout solde en devises étrangères dans tout compte concerné. Si le client néglige de fournir les instructions de paiement, Banque Royale peut convertir un solde en devises étrangères en dollars canadiens au taux de change établi par elle au moment de la conversion.

16.6 Survie des dispositions. La cessation d'un service ou la résiliation de la présente convention n'aura aucune incidence sur les droits et les recours que chaque partie pourrait avoir accumulés en date de la cessation ou de la résiliation, ni sur quelque disposition de la présente convention que ce soit qui, de par sa nature, devrait s'appliquer après la cessation ou la résiliation.

17. Divers

17.1 Alertes. Banque Royale peut alerter le client de certaines activités de sécurité ou de service se rapportant aux services ou aux APS au moyen du Centre des messages RBC Express ou d'Atouts RBC, le cas échéant, ou d'autres modes de prestation électronique, y compris le courrier électronique, la messagerie texte ou la notification poussée à un mode de prestation électronique. Le client pourrait être en mesure de sélectionner le type d'alerte qu'il souhaite recevoir et le mode de prestation électronique qu'il souhaite utiliser pour certaines alertes, selon les alertes offertes et les droits d'accès de l'utilisateur. Il pourrait être en mesure de gérer les alertes au moyen des paramètres des modes de prestation électronique. Le cas échéant,

il pourrait avoir à modifier ces paramètres pour activer ou désactiver certaines alertes.

La disponibilité, le type, le moment et la transmission des alertes relèvent de la discrétion de Banque Royale et Banque Royale ne garantit pas la disponibilité, le type, le moment et la transmission des alertes. Certaines alertes peuvent demander une action de la part du client, notamment une ouverture de session dans RBC Express, Atouts RBC ou un autre mode de prestation électronique, le cas échéant. Les alertes sont transmises pour des raisons pratiques et à titre informatif seulement, et ne doivent être utilisées à aucune autre fin. Les alertes envoyées par courrier électronique, messagerie texte ou notification poussée ou à l'aide d'un autre mode de prestation électronique non chiffrée ne sont ni sûres, ni fiables, ni chiffrées, ni privées ou confidentielles et peuvent être lues par d'autres personnes ayant accès au compte de courrier électronique du client ou qui peuvent accéder à son mode de prestation électronique. Il est possible que les alertes ne soient pas transmises à l'extérieur du Canada.

Le client est responsable de la totalité des frais occasionnés liés aux alertes, y compris de la totalité des frais, des dépenses et des taxes supplémentaires ou des autres montants payables à d'autres personnes, entre autres les frais de messagerie et de données résultant de l'utilisation des services bancaires mobiles ou d'autres modes de prestation électronique et liés aux alertes. Si le client utilise les services ou les APS par l'intermédiaire d'un mode de prestation électronique qui ne lui appartient pas, ses renseignements seront divulgués avec ce mode de prestation électronique s'il a activé l'une ou l'autre des options Aperçu des informations ou qu'il a activé l'option de notification poussée au moyen des paramètres du mode de prestation électronique.

17.2 Aperçu des informations. Si le client active les options Aperçu des informations pour un mode de prestation électronique, il comprend et convient que les utilisateurs verront s'afficher automatiquement certains renseignements sans avoir à utiliser de dispositif de sécurité. Si le client autorise d'autres personnes à utiliser, à partager ou à afficher son mode de prestation électronique, ces personnes pourraient avoir accès à ses renseignements. Le client peut désactiver les options Aperçu des informations à tout moment. Les options Aperçu des informations sont offertes par souci de commodité et à titre informatif seulement.

17.3 Transmission des documents. Un document, y compris une divulgation ou un avis de modification de la présente convention, peut être transmis par un ou plusieurs moyens de communication, qui peuvent comprendre :

- i) la transmission en format papier ;
- ii) la transmission en format électronique par un mode de prestation électronique, y compris l'affichage sur le site Web de Banque Royale.

Un document en format papier ou en format électronique sera réputé avoir été donné et reçu le jour où il est mis à la disposition du client, ou le jour de la transmission ou de l'affichage s'il est mis à la disposition, transmis ou affiché avant 16 h (heure de Toronto) un jour où Banque Royale est ouverte au public à Toronto, en Ontario. Sinon, le document sera réputé avoir été donné et reçu le jour suivant où Banque Royale est ouverte au public à Toronto, en Ontario.

Les documents seront transmis au client en utilisant les coordonnées les plus récentes de celui-ci dans les dossiers de Banque Royale. Le client donnera à Banque Royale un préavis écrit en cas de modification des coordonnées que Banque Royale détient à son sujet dans ses dossiers. Si Banque Royale n'est pas en mesure de transmettre un document ou si un document est retourné, Banque Royale peut, à sa discrétion, cesser de tenter de communiquer avec le client jusqu'à ce que Banque Royale reçoive des coordonnées exactes de la part du client.

17.4 Documents électroniques et consentement. Le client établit le Centre des messages Atouts RBC comme son système d'information désigné, et consent à la transmission par Banque Royale ainsi qu'à la réception par le client de tout document par ce mode de prestation électronique. S'il n'y a pas de centre des messages sur Atouts RBC ou si le client n'est pas inscrit sur Atouts RBC, le client établit le Centre des messages RBC Express comme son système d'information désigné et consent à la transmission par Banque Royale ainsi qu'à la réception par le client des documents par ce mode de prestation électronique.

Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent pas RBC Express ni Atouts RBC, le client établit son Centre des messages de Banque en direct comme son système d'information désigné. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent ni RBC Express ni Atouts RBC et ni Banque en direct, le client établit l'un des moyens de communication suivants comme son système d'information désigné :

- i) le télécopieur (au numéro de télécopieur fourni par le client) ; ou
- ii) le courrier électronique (à l'adresse électronique fournie par le client).

Le client reconnaît ce qui suit :

- i) le client peut à tout moment révoquer son consentement aux termes de la présente disposition, en totalité ou en partie, si l'option de révocation partielle est offerte par Banque Royale ;
- ii) il doit informer Banque Royale des modifications apportées à un système d'information désigné dans les cas où Banque Royale peut accepter ces instructions à sa

discrétion et des modifications apportées aux coordonnées liées à un système d'information désigné ;

- iii) les documents seront conservés conformément à la politique de conservation des dossiers de Banque Royale et seront mis à la disposition du client pendant la période de conservation applicable ;
- iv) le client doit conserver une copie de chaque document ;
- v) ce consentement prend effet immédiatement. Banque Royale peut mettre à la disposition du client un document en format papier si elle juge approprié de le faire ou si elle n'est pas en mesure de fournir le document en format électronique par les modes de prestation électroniques aux systèmes d'information désignés susmentionnés. Il incombe au client d'accéder au système d'information désigné au moins une fois par mois, s'il y a lieu, pour vérifier s'il a reçu des avis conformément au présent article.

17.5 Défaut. Le client est réputé être en défaut par le simple écoulement du temps fixé pour l'exécution d'une obligation.

17.6 Personnes multiples. Si le client est constitué de plusieurs personnes, chaque personne est solidairement responsable envers Banque Royale de toutes les responsabilités, dettes et autres obligations du client.

17.7 Successeurs et ayants droit. Le client ne peut pas céder la présente convention et les services, en totalité ou en partie, sauf si Banque Royale en convient par écrit. La présente convention constitue le consentement et l'entente continus du client ; elle liera chaque partie ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires (liquidateurs au Québec), administrateurs et autres représentants juridiques, successeurs et ayants droit, et s'appliquera au profit de chaque partie ainsi que de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs et autres représentants juridiques, successeurs et ayants droit.

17.8 Conflits. En cas d'incompatibilité entre le matériel de service et la présente convention, le matériel de service prévaudra dans la mesure où il s'agit d'une incompatibilité liée au service applicable. Un document antérieur qui régit un service est réputé être intégré à la présente convention. La présente convention prévaudra en cas d'incompatibilité avec un document antérieur, sauf si Banque Royale détermine, à sa discrétion, que le document antérieur doit prévaloir en totalité ou en partie.

17.9 Aucune renonciation. Le fait qu'une partie tarde à exercer ou omette d'exercer un droit ou un pouvoir aux termes de la présente convention ne portera aucunement atteinte à ce droit ou à ce pouvoir ni ne

sera interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce pouvoir. Aucune renonciation à quelque disposition que ce soit de la présente convention n'aura d'effet, à moins d'avoir été convenue par écrit par Banque Royale.

17.10 Aucune relation de mandataire, aucune fiducie ni aucun partenariat. La présente convention ne crée aucune relation de mandataire, aucune fiducie, aucune coentreprise ni aucun partenariat entre les parties ou entre Banque Royale et une autre personne, y compris un bénéficiaire. Aucune disposition de la présente convention ne confère au client ou à quelque personne que ce soit le pouvoir d'agir pour le compte de Banque Royale, de lier Banque Royale, ou de contracter des obligations ou de faire des déclarations pour le compte de Banque Royale.

17.11 Aucune relation de fiduciaire. La présente convention ne crée aucune obligation ou relation de fiduciaire entre les parties. Le client comprend et reconnaît les avantages et les risques que comporte la présente convention et chaque service, et reconnaît qu'il a suffisamment de connaissances et d'expérience pour évaluer et assumer ces avantages et ces risques. Le client n'interprétera aucun renseignement fourni par Banque Royale comme étant un conseil de nature juridique, fiscale, financière ou commerciale, ou en matière de placements. Le client se fie à l'avis de ses propres conseillers, qui n'ont aucun lien avec Banque Royale, aux fins de la conclusion de la présente convention et de l'utilisation des services.

17.12 Aucun bénéficiaire qui soit un tiers. La présente convention ne s'applique qu'au profit de Banque Royale et du client et elle ne vise à conférer aucun droit juridique, avantage ou recours à quelque autre personne que ce soit, sauf dans la mesure prévue dans la présente convention. Il n'existe aucun bénéficiaire de la présente convention qui soit un tiers.

17.13 Autres garanties Immédiatement après que Banque Royale en ait fait la demande, le client devra :

- i) fournir à Banque Royale l'ensemble des renseignements, des preuves et des autres documents demandés par Banque Royale dans le cadre des services, y compris pour vérifier la conformité du client à la présente convention ;
- ii) signer les documents et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables, ou faire en sorte qu'elles soient prises, pour mettre en œuvre la présente convention et y donner pleinement effet.

17.14 Divisibilité. Une disposition de la présente convention qui est ou devient non exécutoire ne sera inapplicable que dans la mesure de son caractère non exécutoire sans invalider les autres dispositions

des présentes. L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition de la présente convention ne compromet pas la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions, et ces dispositions invalides sont réputées ne pas faire partie de la convention. Le client renonce à toute disposition des lois applicables qui pourrait rendre non exécutoire une disposition des présentes à quelque égard que ce soit.

- 17.15 **Droit applicable et territoire.** La présente convention sera conclue et exclusivement est régie exclusivement par les lois de la province ou du territoire où les services sont utilisés par le client ; si les services sont utilisés par le client à l'extérieur du Canada ou dans plusieurs provinces ou territoires, la présente convention est régie exclusivement par les lois de la province de l'Ontario. Le client convient irrévocablement de s'en remettre aux tribunaux de la province ou du territoire susmentionné en cas d'action ou de procédure liée à la présente convention ou aux services ou en découlant.

Le client accepte irrévocablement que toutes ces actions ou procédures soient entendues et jugées par ces tribunaux, et renonce irrévocablement, dans toute la mesure du possible, à remettre en question leur compétence. Le client convient qu'une ordonnance ou un jugement rendu à l'issue d'une action ou d'une procédure prévue ci-dessus peut être exécuté en dehors de la province ou du territoire susmentionné, de toutes les manières prescrites par les lois applicables. Banque Royale peut procéder à la signification des actes de procédure de toutes les façons prévues par les lois applicables, ou intenter une action ou une procédure contre le client ou les biens du client devant les tribunaux d'un autre ressort que la province ou le territoire susmentionné.

- 17.16 **Exemplaires.** La présente convention peut être conclue en plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire peut être conclu par un mode de prestation électronique. L'ensemble des exemplaires constitue une seule et même convention, et chaque exemplaire sera réputé être un original.
- 17.17 **Nous joindre.** Pour toute question ou préoccupation, le client peut communiquer avec sa succursale principale ou appeler Banque Royale sans frais au 1-800 ROYAL® 1-1 (1-800-769-2511).

PARTIE B – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT DES SERVICES PARTICULIERS

La présente partie de la convention contient des conditions concernant des services particuliers qui pourraient être utilisés ou pourraient ne pas être utilisés par le client au moment où le client conclut la convention. Les conditions de chacun de ces services deviendront applicables au client lorsque le client adhère au service, reçoit l'autorisation de l'utiliser ou l'utilise.

18. Comptes

- 18.1 **Découverts.** À moins que Banque Royale n'en convienne autrement et malgré toute autre conduite antérieure, Banque Royale peut, sans y être tenue, honorer un instrument qui, s'il était honoré, créerait un découvert sur un compte ou l'augmenterait, et peut, à tout moment et à sa discrétion, refuser d'honorer un tel instrument.

Le client s'engage à payer à Banque Royale, sur demande, le montant d'un découvert créé sur un compte, majoré des intérêts. Le taux d'intérêt payable sur un découvert créé sur un compte est le taux préférentiel de Banque Royale majoré de 5 % pour les comptes en dollars canadiens, et le taux de base US majoré de 5 % par année pour les comptes en dollars américains, ou le taux convenu par écrit entre Banque Royale et le client. Les intérêts courent quotidiennement au taux convenu sur une base de 365 jours par an et ils sont calculés et payables mensuellement. Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt est ou doit être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel correspond le taux susmentionné est établi en multipliant le taux susmentionné par le nombre de jours écoulés dans l'année civile à laquelle s'applique le calcul, puis en divisant le résultat par le nombre de jours de cette période.

- 18.2 **Soldes créditeurs.** À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, les sommes constituant le solde créditeur d'un compte ne portent pas intérêt. Banque Royale peut en tout temps, à sa discrétion et moyennant un préavis au client, imputer des intérêts sur les dépôts au compte.

- 18.3 **Relevés électroniques.** Banque Royale, peut, à sa discrétion, fournir des relevés de compte sur papier ou en format électronique au moyen d'un mode de prestation électronique. Il incombe au client de s'assurer que chaque relevé électronique est examiné régulièrement, conformément à la présente convention. Banque Royale n'est pas tenue de fournir au client ou à toute autre personne un avis sur la disponibilité du relevé électronique. Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant du défaut du client de recevoir des relevés électroniques en raison de tout compte non inscrit à l'option de relevé électronique ou du défaut du client d'aviser Banque

Royale de la non-réception des relevés électroniques conformément à la présente convention.

18.4 Politique sur les retenues. Les fonds provenant de chèques ou d'autres instruments déposés dans un compte pourraient ne pas être accessibles immédiatement. La durée de la période de retenue peut varier en fonction de l'emplacement de l'institution financière émettrice. En général, la durée de la période de retenue est de :

- i) cinq (5) jours ouvrables, ou toute autre période plus courte prescrite par la loi, pour les chèques et autres instruments en dollars canadiens ou américains tirés sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne ;
- ii) quinze (15) jours ouvrables pour les chèques et autres instruments tirés sur une institution financière américaine ;
- iii) vingt-cinq (25) jours ouvrables pour les chèques et autres instruments tirés sur une institution financière étrangère qui n'est pas aux États-Unis.

Après la période de retenue, le client peut accéder aux fonds selon les conditions normales. Cependant, le déblocage des fonds par Banque Royale pour le client ne signifie pas que le chèque ou l'autre instrument ne peut pas être refusé. Si le chèque ou l'autre instrument est refusé après la période de retenue, Banque Royale peut imputer le montant du chèque ou de l'autre instrument au compte.

À ces fins, « jour ouvrable » désigne uniquement les jours de la semaine et exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés aux termes des lois applicables.

18.5 Fonds en fiducie. Le client déclare, garantit et convient de manière continue qu'aucuns fonds détenus dans un compte ne sont assujettis aux conditions d'une fiducie ou d'un droit de propriété en faveur d'une autre personne (un « bénéficiaire »), sauf dans la mesure où Banque Royale a convenu de l'utilisation du compte à cette fin et identifié le compte à titre de « compte en fiducie » dans ses dossiers.

Si un compte contient des fonds en fiducie, le client déclare, garantit et convient que :

- i) le client a la capacité juridique et le pouvoir discrétionnaire requis pour déposer les fonds en fiducie dans le compte et donner des instructions supplémentaires concernant le compte ou les fonds en fiducie, notamment en ce qui a trait au dépôt, au placement et au retrait des fonds en fiducie ainsi qu'à l'ouverture, à l'exploitation et à la fermeture d'un compte, et que ce pouvoir discrétionnaire peut être délégué par le client à une personne, notamment de la façon précisée dans les

formules d'autorisation, le matériel de service ou d'autres documents détenus par Banque Royale ;

- ii) le client se conforme à l'ensemble des lois applicables et des autres obligations applicables, y compris celles qui s'appliquent aux fonds en fiducie, à un compte ou à un bénéficiaire, et continuera de s'y conformer ;
- iii) Banque Royale ignore tout des fiducies, lois, règlements et autres obligations auxquels les fonds en fiducie, les comptes en fiducie ou les bénéficiaires sont assujettis, et n'est pas tenue de veiller à leur exécution ;
- iv) le client doit s'assurer que chaque compte contenant des fonds en fiducie est identifié à titre de « compte en fiducie » dans les dossiers de Banque Royale et du client. Le client doit séparer tous les fonds en fiducie des autres fonds, placements et autres actifs qui lui appartiennent et s'assurer qu'ils ne sont pas mis en commun, dans la mesure exigée par les lois applicables ou les autres obligations applicables. Le client doit séparer les fonds en fiducie associés à chaque bénéficiaire dans la mesure requise par les lois applicables ou les autres obligations applicables ;
- v) le compte et les fonds en fiducie ne seront utilisés, directement ou indirectement, pour aucune autre personne que celles décrites aux présentes, et aucune autre personne que le client et ses délégués conformément à l'alinéa i) ci-dessus ne peut donner d'instructions relativement à un compte qui contient des fonds en fiducie ;
- vi) le client ne permettra pas le nantissement ou la cession ni le grèvement par sûreté (y compris les hypothèques et les cessions) à l'égard des fonds en fiducie, du compte ou d'un instrument y étant associés sauf dans la mesure convenue par écrit par Banque Royale.

Pour que les fonds en fiducie puissent être couverts séparément par la SADC pour chaque bénéficiaire, le client doit se conformer à l'ensemble des règlements administratifs et autres exigences de la SADC. Les règlements administratifs de la SADC stipulent le moment où le client doit divulguer à Banque Royale l'intérêt d'un bénéficiaire, la forme dans laquelle il doit le faire et la manière de le faire. Pour plus de détails, le client doit consulter le site www.sadc.ca ou composer le 1 800 461-7232. Banque Royale n'est pas tenue de s'assurer que ces exigences concernant la couverture offerte par la SADC sont satisfaites et ne fait aucune déclaration à cet égard.

Le client indiquera à Banque Royale la nature des placements requis pour les fonds en fiducie, conformément aux lois applicables et aux autres obligations applicables. Sous réserve des directives

du client, les fonds en fiducie déposés dans un compte peuvent rapporter des intérêts au moyen de certificats de placement garanti (« CPG ») comportant des durées différentes ou d'autres dépôts porteurs d'intérêts offerts de temps à autre au client par Banque Royale. Banque Royale se fiera aux directives du client en ce qui a trait au placement des fonds en fiducie. Si des intérêts sont payables, ils seront crédités à un compte conformément au type de CPG ou d'autre dépôt détenu dans le compte, et à la résiliation du compte. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, un CPG ou un autre placement sera automatiquement renouvelé par Banque Royale à son échéance et à chaque date d'échéance suivante pour la durée initialement choisie ou la durée la plus récemment déterminée par le client. Le montant réinvesti correspondra à la somme des fonds en fiducie déposés au départ, plus tous les intérêts versés à la date d'échéance. Le retrait des fonds en fiducie dans un placement, tout comme l'annulation d'un CPG ou d'un autre type de placement avant l'échéance, est assujéti aux conditions du placement ou à la discrétion de Banque Royale. Le client devra fournir tous les documents requis par Banque Royale à cette fin, et Banque Royale devra être satisfaite de leur forme et de leur contenu.

Banque Royale et ses représentants ne sont pas responsables des pertes découlant des fonds en fiducie ou du bénéficiaire. Le client indemniserà Banque Royale et ses représentants à l'égard de toutes les pertes découlant de fonds en fiducie, du compte ou du bénéficiaire, y compris celles qui sont attribuables à des instruments ou à d'autres dépôts, placements ou retraits de fonds en fiducie qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux autres obligations applicables.

- 18.6 **Fluctuations.** À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, le client convient d'aviser Banque Royale au plus tard i) à 10 h, heure du Pacifique, si le compte du client est situé dans les fuseaux horaires du Pacifique ou des Rocheuses ; ou ii) à 11 h, heure de l'Est, si le compte du client est situé dans un autre fuseau horaire, le même jour ouvrable, de toute fluctuation qui ferait augmenter ou diminuer le solde du compte de fin de journée de vingt-cinq millions de dollars canadiens (25 M \$ CA) ou plus.

19. Blocage des débits

- 19.1 **Définitions.** Les termes clés utilisés pour le présent service qui sont définis dans la règle de l'ACP H1 ont le sens qui leur est donné dans cette règle.
- 19.2 **Période d'inscription.** Il peut s'écouler jusqu'à dix jours (la « période d'inscription ») avant la mise en œuvre après la signature du matériel de service applicable par Banque Royale. Aucun chèque ni DPA d'entreprise tiré sur un compte ne sera refusé par Banque Royale pendant une période d'inscription.

- 19.3 **Refus automatiques.** Le client n'aura pas la possibilité de consulter les chèques ni les DPA d'entreprise avant que le chèque ou le DPA d'entreprise ne soit retourné automatiquement par Banque Royale dans le cadre du présent service parce qu'il a été refusé.
- 19.4 **Chèques et DPA d'entreprise uniquement.** À l'exception des chèques et des DPA d'entreprise retournés par Banque Royale dans le cadre du présent service, aucun autre instrument ni aucun autre débit tiré sur un compte, y compris les DPA de gestion de trésorerie ou les DPA de transfert de fonds, ne seront retournés par Banque Royale dans le cadre du présent service.
- 19.5 **Lois applicables.** Le client déclare, garantit et convient qu'il a respecté toutes les lois applicables, et qu'il continuera de le faire, notamment en ce qui concerne l'opposition au paiement des chèques et la révocation de ses pouvoirs concernant les DPA d'entreprise, au besoin, relativement au présent service.
- 19.6 **Garanties supplémentaires.** Le client fournira immédiatement, sur demande de Banque Royale, une déclaration sous serment relativement au retour d'un chèque frauduleux ou à une demande de remboursement relativement au retour d'un DPA d'entreprise.

20. Crédit

- 20.1 **Autorisations.** Le client déclare, garantit et convient que chaque personne qui emprunte des fonds ou obtient du crédit au nom du client, ou dont l'utilisation d'un service entraîne l'emprunt de fonds ou l'obtention de crédit par le client, a été dûment autorisée par la prise de toutes les mesures nécessaires à :
- i) emprunter des fonds ou obtenir du crédit auprès de Banque Royale, selon des conditions et des montants jugés appropriés par cette personne, sous forme de prêts, d'avances, de découverts ou autrement ;
 - ii) hypothéquer, céder, donner en nantissement, transporter ou grever d'une sûreté la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles et les droits du client, actuels et futurs, afin de garantir le paiement et l'exécution de la totalité ou d'une partie de toutes les dettes et obligations actuelles et futures envers Banque Royale ;
 - iii) conclure des contrats de crédit-bail avec Banque Royale ;
 - iv) garantir les obligations de toute autre personne envers Banque Royale.
- 20.2 **Aucune restriction.** Le client déclare, garantit et convient qu'aucune disposition des lois applicables, des actes constitutifs du client ou des règlements administratifs, résolutions ou autres obligations applicables ne restreint ou ne limite l'exercice, par

le client ou par toute personne au nom du client, des droits ou des pouvoirs décrits au paragraphe 20.1.

21. Guichet Nuit et jour

21.1 Dépôts. Les dépôts doivent être effectués au moyen d'un type de pochette préapprouvé par Banque Royale et sécuritaire. Un dépôt ne doit contenir que des billets de banque, des pièces de monnaie, des chèques ou d'autres instruments. Chaque dépôt doit être accompagné d'un bordereau de dépôt, établi en double, qui donne un état détaillé et lisible du contenu et qui affiche de façon distincte les montants représentés par des billets de banque, des pièces de monnaie et d'autres instruments en dollars canadiens ou en dollars américains.

21.2 Remise. Chaque dépôt doit être remis ou déposé, bien scellé, dans un passe-dépôt ou un guichet prévu à cet effet dans certaines succursales de Banque Royale. Les dépôts peuvent également être remis à un caissier d'une succursale de Banque Royale, moyennant un coût plus élevé pour le client. Le client doit s'assurer que chaque pochette est bien scellée avant de la déposer ou de la remettre, et que chaque passe-dépôt ou guichet est immédiatement fermé ou verrouillé après chaque utilisation. En cas de défectuosité ou d'anomalie réelle ou présumée d'un passe-dépôt ou d'un guichet, le client doit en aviser immédiatement, de façon verbale et par écrit, le directeur de la succursale de Banque Royale où est situé le passe-dépôt ou le guichet.

21.3 Clés. Si Banque Royale fournit une ou plusieurs clés permettant d'accéder à un guichet, le client doit aviser Banque Royale de la réception de chaque clé par le client ou par une personne au nom du client. Chaque clé demeure en tout temps la propriété de Banque Royale, et aucun double de ces clés ne doit être taillé. En cas de perte ou de vol réel ou présumé d'une clé, le client doit faire en sorte que le directeur de la succursale de Banque Royale où est situé le guichet en soit avisé immédiatement.

Chaque clé sera immédiatement retournée à Banque Royale lorsque le présent service sera suspendu ou résilié, lorsque l'utilisation d'un guichet prendra fin ou autrement à la demande de Banque Royale. À la demande de Banque Royale, le client assumera le coût de toutes les pertes liées à la perte ou au vol d'une clé, ou à l'omission de retourner une clé à Banque Royale, y compris les frais de remplacement de chaque serrure, de la clé et de toutes les autres clés du guichet.

21.4 Au risque du client. Le client convient que l'utilisation du présent service, y compris une utilisation ou une tentative d'utilisation d'un passe-dépôt ou d'un guichet, par le client ou une autre personne au nom du client est faite au risque exclusif du client et que le client indemniserà Banque Royale à l'égard des pertes connexes.

Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes que pourraient subir le client ou une autre personne relativement à leur utilisation ou tentative d'utilisation du service, notamment en ce qui concerne une transmission ou intention de transmission, un préjudice ou une autre perte éprouvée par le client ou une autre personne pendant l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'un passe-dépôt ou d'un guichet. Le client est exclusivement responsable de tout le contenu livré à Banque Royale dans une pochette et assume le risque et les pertes connexes, jusqu'à ce que le contenu ait été passé au compte de dépôt par Banque Royale.

21.5 Pochettes non ouvertes. Lorsqu'il s'inscrit au présent service, le client peut demander de prendre livraison de ses pochettes sans qu'elles aient été ouvertes. Si Banque Royale accepte cette demande, le client convient de ce qui suit :

- i) chaque pochette doit porter clairement une mention préapprouvée par Banque Royale, qui indique que la pochette doit être retournée non ouverte au client ;
- ii) chaque pochette sera récupérée par le client le jour suivant où la succursale Banque Royale applicable est ouverte au public, immédiatement après le jour où la pochette est déposée dans un guichet, ou plus tard à la date à laquelle la pochette est mise à la disposition du client par Banque Royale ;
- iii) le contenu de chaque pochette remise par Banque Royale au client est incontestablement réputé être exactement le même que le contenu de la pochette lorsqu'elle a été déposée dans le guichet. Banque Royale n'est pas responsable des retards liés à la livraison d'une pochette au client, notamment si une pochette est récupérée par mégarde par Banque Royale ou par un service de convoi de fonds pour le compte de Banque Royale.

21.6 Traitement du contenu. Sauf si Banque Royale a convenu de livrer les pochettes non ouvertes au client conformément au paragraphe 21.5, Banque Royale est autorisée à ouvrir chaque pochette, à en retirer le contenu et à traiter ce contenu conformément à la présente convention. Banque Royale n'est pas tenue de traiter le contenu que Banque Royale, à sa discrétion, juge non acceptable, et le client doit récupérer sans délai tout le contenu non traité par Banque Royale.

21.7 Dossiers de Banque Royale. Les dossiers tenus par Banque Royale concernant l'utilisation du présent service par le client, y compris le décompte des pochettes ainsi que le décompte et l'identification du contenu de chaque pochette, sont, en l'absence d'erreur manifeste, réputés incontestables et lient irrévocablement le client. Le rapport de débiteur à

créancier entre Banque Royale et le client, à l'égard du contenu d'une pochette, n'existe qu'à partir du moment où le contenu a été retiré de la pochette, compté, vérifié, accepté et entré par Banque Royale dans ses dossiers à titre de dépôt.

- 21.8 **Crédit provisoire.** Un crédit provisoire porté à un compte en fonction d'un bordereau de dépôt peut être modifié, et Banque Royale peut débiter ou créditer le compte dans la mesure nécessaire en fonction du décompte ou de l'identification réels du contenu de chaque pochette par Banque Royale. Les billets de banque, pièces de monnaie ou instruments qui doivent être convertis d'une monnaie à une autre seront convertis au moment de leur décompte par Banque Royale d'après le taux de change applicable établi à cette fin par Banque Royale, à sa discrétion, au moment de la conversion. Un crédit provisoire porté à un compte sera modifié, et Banque Royale pourrait débiter ou créditer le compte dans la mesure nécessaire pour refléter le montant des fonds convertis et déduire les frais de conversion.
- 21.9 **Retrait de guichet.** Banque Royale a le droit de modifier ou de retirer du service un passe-dépôt ou un guichet sans préavis, et Banque Royale n'est pas responsable des pertes qui pourraient en découler.

22. Débits préautorisés

- 22.1 **Définitions.** Les termes clés utilisés pour le présent service qui sont définis dans la règle de l'ACP H1 ont le sens qui leur est donné dans cette règle.
- 22.2 **Description du service.** Banque Royale agira en qualité de membre parrain du client pour le traitement de tout DPA de gestion de trésorerie, DPA d'entreprise ou DPA personnel émis par le client ou en son nom.
- 22.3 **Méthode 3 du SNDD.** Si le client souhaite utiliser la Méthode 3 du SNDD de Banque Royale, le client doit alors, sous réserve de l'approbation de Banque Royale, fournir à Banque Royale l'annexe applicable à la Méthode 3 du SNDD.
- 22.4 **Lettre d'engagement.** Le présent paragraphe constitue la lettre d'engagement du bénéficiaire concernant les DPA émis par le client. Conformément à la règle H1 de l'ACP, chaque fois que le présent service est utilisé, le client déclare et garantit implicitement ce qui suit à Banque Royale et convient de ce qui suit avec elle :
- i) **Approbation du payeur.** Chaque payeur au nom de qui un débit est réputé avoir été passé ou une directive est réputée avoir été donnée a signé ou autrement dûment autorisé et a remis au bénéficiaire une autorisation le chargeant d'émettre des débits et, s'il y a lieu, a fourni au bénéficiaire une directive aux termes de cette autorisation d'émettre un débit, comme si elle était signée ou autrement dûment autorisée par le payeur, lui indiquant de traiter cette

directive comme s'il s'agissait d'une directive écrite signée par le payeur.

Le client s'engage à ce que chaque autorisation et chaque convention de DPA intervenue avec le payeur respectent les prescriptions de la règle H1 de l'ACP, notamment l'annexe II de la règle H1 de l'ACP, et mettra à la disposition du payeur les conditions de chaque convention de DPA intervenue avec le payeur et fournira à chaque payeur une copie de l'autorisation signée par le payeur. Le client doit conserver tous les dossiers constituant une preuve de l'autorisation d'un payeur pour lequel le client a émis ou fait émettre un DPA, notamment chaque autorisation et chaque convention de DPA intervenue avec le payeur, et s'engage à fournir une telle preuve dès que Banque Royale, un payeur ou un représentant autorisé d'un payeur (notamment le membre traitant) en fait la demande.

- ii) **Méthodes commercialement raisonnables.** Le Client doit a) confirmer qu'il a lu et compris la définition des méthodes commercialement raisonnables dans la règle H1 de l'ACP, et qu'il a mis en place des méthodes à utiliser lorsqu'il conclut des conventions de DPA avec le payeur ; et b) accepter d'utiliser des méthodes commercialement raisonnables lorsqu'il vérifie l'identité du payeur à l'égard d'une convention de DPA intervenue avec le payeur, conformément aux exigences de la règle H1 de l'ACP.
- iii) **Signature valide.** Le client est seul responsable d'assurer que chaque autorisation et chaque convention de DPA intervenue avec le payeur est signée ou autrement dûment autorisée par le payeur selon un format qui constitue une autorisation en bonne et due forme permettant à Banque Royale et au membre traitant de porter un débit au compte désigné du payeur, conformément à ce que peut prévoir la convention de compte du payeur avec son membre traitant.
- iv) **Confirmation du payeur requise pour les DPA de gestion de trésorerie.** Lorsque le payeur et le client sont la même personne, le client convient que Banque Royale peut porter ces DPA au débit de son compte désigné. Lorsque le payeur et le bénéficiaire ne sont pas la même personne, le client confirme
- a) que le client et le bénéficiaire sont des entreprises étroitement liées,
- b) que le payeur a reçu, examiné et autorisé la présente lettre d'engagement du bénéficiaire avant que le DPA de gestion de trésorerie soit émis, et
- c) que le client, Banque Royale et le membre traitant sont autorisés à porter ces DPA au débit des comptes désignés du payeur.

Le client confirme que le présent alinéa constitue une autorisation valable permettant au membre traitant de porter les DPA de gestion de trésorerie au débit des comptes désignés du client ou du payeur, conformément à la convention de compte applicable avec le membre traitant.

- v) **DPA sporadiques.** Dans le cas de DPA sporadiques ou émis à fréquence sporadique, une autorisation en bonne et due forme sera obtenue du payeur pour chacun des DPA de ce type qu'il émet, conformément à la règle H1 de l'ACP.
- vi) **DPA ponctuels.** Lorsque le client a l'intention d'émettre des DPA ponctuels à l'encontre d'un payeur, il accepte et s'engage à obtenir une convention de DPA intervenue avec le payeur signée ou autrement dûment autorisée pour chaque DPA ponctuel qu'il émet.
- vii) **Indemnisation générale de l'ACP.** En plus de l'indemnisation à laquelle s'engage le client dans la partie A de la présente convention, sauf dans la mesure où les pertes, coûts, frais et honoraires, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes sont directement attribuables à la négligence de Banque Royale, le client s'engage à indemniser Banque Royale et un membre traitant concerné à l'égard des pertes, coûts, frais et honoraires (notamment les frais juridiques raisonnables et autres honoraires professionnels), dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes, quels qu'ils soient, que Banque Royale ou un membre traitant concerné peut subir ou engager ou qui pourraient leur être infligés en raison de l'un des services, notamment par suite du tirage et de l'émission d'un débit.
- viii) **Responsabilité pour l'exactitude.** Le client assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements fournis à Banque Royale relativement aux services, et Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements fournis à Banque Royale. Sans limiter le caractère général de l'alinéa v) ci-dessus, le client s'engage à indemniser Banque Royale de tous les montants que Banque Royale ou un membre traitant pourrait verser par erreur à l'égard d'un DPA que Banque Royale ou un membre traitant aurait porté par erreur au crédit ou au débit d'un compte conformément à un ordre donné par le bénéficiaire ou en son nom.
- ix) **Cas de force majeure.** La Banque Royale ne peut être tenue responsable par le client ou une autre personne des retards, dommages,

pénalités, frais, dépenses ou autres inconvénients que le client ou cette autre personne peut subir du fait qu'une cause indépendante de la volonté de Banque Royale l'empêche d'exécuter le service.

- x) **Demande de remboursement du payeur.** Le client s'engage à rembourser Banque Royale et tout membre traitant pour le paiement de toute demande, y compris une demande d'intérêts, présentée par un payeur ou une autre personne conformément au Manuel des règles de l'ACP et une demande payée par Banque Royale par suite d'une demande de remboursement produite par un payeur ou une autre personne alléguant ce qui suit :
 - a) le DPA n'a pas été tiré conformément à la convention de DPA intervenue avec le payeur ;
 - b) la convention de DPA intervenue avec le payeur a été révoquée ;
 - c) un préavis requis n'a pas été donné au moins dix (10) jours avant la date à laquelle un DPA a été passé au compte d'un payeur, ou il n'y a pas eu de renonciation à l'exigence de ce préavis conformément à la règle H1 de l'ACP ;
 - d) il n'a pas été donné d'avis de confirmation conformément à l'article 16 de la règle H1 de l'ACP ; ou
 - e) il n'existait pas de convention de DPA intervenue avec le payeur entre la personne qui a fait la demande et le bénéficiaire relativement à un DPA particulier.
- xi) **Cession.** La présente lettre d'engagement du bénéficiaire ne peut être cédée, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans le consentement écrit préalable de Banque Royale. Aucune convention de DPA intervenue avec le payeur ne peut être cédée par le bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'application de la loi, un changement de contrôle ou autrement, sauf :
 - i) si le bénéficiaire a mis en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) une clause de cession dans la convention de DPA intervenue avec le payeur en plus de fournir au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris l'identité et les coordonnées du cessionnaire ; ou
 - ii) si le bénéficiaire a fourni au payeur un préavis écrit de tous les détails de cette cession, y compris l'identité et les coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission d'un DPA au nom du cessionnaire ; ou

- xii) **Changement de nom.** Lorsque le nom d'un bénéficiaire a changé, le client donne à Banque Royale et au payeur un avis écrit d'au moins dix (10) jours avant le prochain DPA.
- xiii) **Règles de l'ACP – Confirmation et préavis.** Le client convient d'être lié par toutes les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les paiements* et l'ensemble des règlements, règles et normes en vigueur en ce qui a trait au bénéficiaire et à tous les DPA émis relativement au service, y compris mais sans s'y limiter, les exigences de confirmation et de préavis, la renonciation aux exigences de confirmation ou de préavis et les exigences d'annulation définies dans la règle H1 de l'ACP, de s'y conformer, de les respecter et de les appliquer.
- xiv) **Annulation.**
 - 1. (a) Sans limiter le caractère général de l'alinéa xiii) ci-dessus, le client accepte par les présentes, sous réserve du sous-alinéa b) dans lequel le payeur donne instruction au bénéficiaire de cesser d'émettre des DPA ou révoque autrement une convention de DPA intervenue avec le payeur ou une autorisation d'émettre des DPA, le client doit
 - (i) s'assurer que le DPA est annulé dans le prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement (ii) dans un délai maximal de trente (30) jours civils à compter de l'avis, cesser tout nouveau DPA à l'égard de ce payeur, et (iii) faire en sorte qu'aucun autre DPA ne soit émis à l'égard de ce payeur sans que celui-ci ne fournisse d'abord au bénéficiaire une nouvelle convention de débits préautorisés intervenue avec le payeur, à condition que le payeur ait donné ses instructions ou sa révocation par écrit ou verbalement, avec l'autorisation appropriée.
 - b) Lorsque le payeur et le bénéficiaire ont conclu une convention (y compris la convention de DPA intervenue avec le payeur) qui fixe clairement un délai d'annulation ne dépassant pas trente (30) jours civils, une annulation ou une révocation aux termes du sous-alinéa a) peut prendre effet à la fin de ce délai.
 - 2. a) Le bénéficiaire peut résilier la convention de DPA intervenue avec le payeur conformément aux conditions de la présente convention, ou, si la convention ne prévoit pas la résiliation par le bénéficiaire, en fournissant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours civils au payeur, sauf autorisation contraire du payeur par écrit ou verbalement ; et
- b) Lorsqu'un bénéficiaire met fin à une convention de DPA intervenue avec le payeur conformément à l'autorisation donnée par le payeur aux termes du sous-alinéa a), le bénéficiaire fournit ou met à disposition une déclaration écrite précisant la date du dernier DPA et la date de résiliation effective de la convention de DPA intervenue avec le payeur dans les dix (10) jours civils suivant le dernier DPA.
- xv) **Avis de changement.** Le client s'engage à :
 - a) accepter tout avis de changement des renseignements d'acheminement des paiements d'un payeur qu'il reçoit de Banque Royale et qui a été communiqué à Banque Royale par le membre traitant du payeur relativement à un changement administratif à ces renseignements de la part du membre traitant, conformément aux règles F1 et F4 de l'ACP, à moins que cet avis n'indique un changement de membre traitant en soi, et à donner suite à cet avis de changement ;
 - b) considérer que cet avis de changement constitue l'autorisation du payeur de changer ses renseignements pertinents d'acheminement des paiements, pourvu que Banque Royale est responsable envers le client seulement de l'exactitude des renseignements donnés dans l'avis de changement que la Banque Royale fournit au client.
- xvi) **Nouvelle présentation.** En cas de retour d'un DPA pour une raison comme « insuffisance de provisions » ou « fonds non libérés », le DPA peut être présenté de nouveau par voie électronique, une seule fois, au même montant que le DPA d'origine, pourvu que ce DPA soit présenté de nouveau dans un délai de trente (30) jours. Un DPA présenté de nouveau ne peut être majoré d'intérêts, de frais pour insuffisance de provisions ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.
- xvii) **Résiliation d'un service.** Ce service peut être résilié conformément au paragraphe 15.1 de la présente convention. Nonobstant toute résiliation du service, les dispositions de la règle H1 de l'ACP et les dispositions d'indemnisation de la présente convention demeurent pleinement en vigueur à l'égard de tout DPA tiré et émis ou de toute autre obligation d'un membre parrain conformément aux dispositions de la présente

convention avant le jour de prise d'effet de cette résiliation.

23. Opposition au paiement

23.1 Traitement. Le client s'assurera que le chèque ou le débit devant être bloqué n'a pas déjà été payé ou traité dans le compte en question. Banque Royale accusera réception des instructions d'opposition au paiement. Dans le cas de chaque opposition au paiement d'un chèque ou d'un débit, les renseignements suivants doivent être fournis :

- i) le montant ;
- ii) la date ;
- iii) le nom du bénéficiaire ;
- iv) le numéro de série (noter que le numéro de série codé MICR est requis pour que le système le saisisse) ; et
- v) la raison de l'opposition au paiement. Pour faire opposition à une série de débits préautorisés, des instructions d'opposition au paiement distinctes doivent être présentées pour chaque débit de la série.

Une instruction d'opposition au paiement restera en vigueur pendant un (1) an seulement après la date à laquelle l'instruction aura été acceptée par Banque Royale. Il incombe au client d'effectuer le suivi de toutes les instructions d'opposition au paiement et de s'assurer que le bénéficiaire a été avisé qu'une instruction d'opposition au paiement a été donnée. L'émission et le traitement d'une instruction d'opposition au paiement ne peuvent pas contrevenir à une obligation juridique envers le bénéficiaire ou une autre personne. Le bénéficiaire doit être contacté directement aux fins de l'annulation du contrat conclu avec lui, le cas échéant. Banque Royale traitera toutes les instructions d'opposition au paiement conformément aux règles de l'ACP, mais Banque Royale ne garantit pas qu'un chèque ou qu'un débit sera bloqué même si une instruction d'opposition au paiement a été traitée. Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant d'une instruction d'opposition au paiement ou d'un instrument connexe.

24. Compensation en dollars américains

24.1 Définitions. Aux fins du présent service, les termes définis suivants seront utilisés :

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour (qui n'est pas un samedi ou un dimanche) où les banques nationales sont ouvertes au public dans l'État de New York, étant toutefois entendu que :

- i) un jour ouvrable pour la succursale de New York de RBC est l'un des jours ouvrables où la succursale de New York de RBC est ouverte aux fins de la réception et du traitement

de chèques régis par une entente de compensation pour les clients de RBC ;

- ii) un jour ouvrable pour RBC (pour plus de certitude, à l'exception de la succursale de New York de RBC) se limite aux jours ouvrables où Banque Royale est ouverte pour les clients de Banque Royale ;

« **jour férié au Canada** » s'entend du jour de l'An* (1^{er} janvier), du Vendredi saint, de la fête de la Reine (troisième lundi de mai), de la fête du Canada* (1^{er} juillet), de la fête du Travail (premier lundi de septembre), de l'Action de grâce (deuxième lundi d'octobre), du jour du Souvenir* (11 novembre), de Noël* (25 décembre), du lendemain de Noël* (26 décembre) ou de tout autre jour où Banque Royale est fermée dans la province où est située la succursale de tenue de compte concernée. Si l'un ou l'autre des jours fériés marqués par un astérisque tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié au Canada, le jour ouvrable suivant est réputé être la date dudit jour férié aux fins de la présente définition.

24.2 Obligations directes. Les chèques régis par une entente de compensation ne doivent être émis par le client qu'en paiement d'une obligation directe du client envers le bénéficiaire du client, et non en paiement d'une obligation d'une autre personne. Par exemple, des chèques régis par une entente de compensation ne peuvent pas être émis pour payer les obligations des clients du client envers leurs bénéficiaires ou une autre personne.

24.3 Normes des chèques. Les chèques régis par une entente de compensation doivent être conformes aux lois applicables, y compris la norme 006, partie A, des règles de l'ACP, les règles de la NACHA ainsi que les normes et règles applicables de l'American Bankers Association. Banque Royale n'est pas responsable des retards ou des pertes découlant de l'utilisation de chèques régis par une entente de compensation qui ne sont pas conformes aux lois, normes et règles susmentionnées.

24.4 Paiement des chèques. Banque Royale peut payer tout chèque régi par une entente de compensation qui est présenté pour paiement à la succursale de New York de RBC, y compris la présentation au paiement des renseignements contenus dans un tel chèque ou d'une image ou d'une reproduction intégrale ou partielle d'un chèque régi par une entente de compensation, sauf si :

- i) le client a présenté par écrit à Banque Royale des instructions d'opposition au paiement valides portant sur ce chèque régi par une entente de compensation, que Banque Royale a acceptées au plus tard le jour ouvrable précédant la date où le chèque régi par une entente de compensation est présenté à la succursale de New York de RBC, ou comme autrement convenu par écrit par Banque Royale ; ou

- ii) le client a avisé Banque Royale par écrit, au plus tard à 12 h, heure de New York, le jour ouvrable suivant la présentation du chèque régi par une entente de compensation à la succursale de New York de RBC, que le chèque doit être refusé sans être payé parce que ce chèque présente une irrégularité, notamment si la signature ou la modification est contrefaite, manquante ou non autorisée, ou si le chèque est postdaté.

24.5 Oppositions au paiement et refus. Le client est seul responsable de la remise d'instructions d'opposition au paiement ou de refus relativement à un chèque régi par une entente de compensation. Si un jour férié au Canada qui est un jour ouvrable pour la succursale de New York de RBC tombe entre la date de présentation du chèque et les délais d'instructions susmentionnés, il est possible que les instructions d'opposition au paiement ou de refus ne soient pas reçues à temps pour que la succursale puisse se conformer aux délais de refus à New York, et le client sera alors responsable du paiement du chèque par la succursale de New York de RBC, ou, si le chèque est refusé à la succursale de New York de RBC et que le refus est contesté ultérieurement, le client sera responsable de rembourser la succursale de New York de RBC.

Si Banque Royale reçoit des instructions d'opposition au paiement ou de refus lorsque la succursale de New York de RBC est fermée, les instructions seront réputées avoir été remises par le client le jour ouvrable complet suivant où la succursale de New York de RBC est ouverte au public pour l'exercice courant de ses activités. En l'absence d'instructions d'opposition au paiement ou de refus comme il est indiqué ci-dessus et si un chèque régi par une entente de compensation est payé par la succursale de New York de RBC, Banque Royale peut porter ce chèque au débit du compte en dollars américains concerné ou à tout autre compte.

PARTIE C – GLOSSAIRE

25. Interprétation

Dans la présente convention :

- i) tous les renvois à la présente convention, y compris le matériel de service, ou à un document, produit ou service, y compris les services, ou encore à une loi, un règlement, une ligne directrice, une politique, une procédure, une règle, une norme ou une directive, y compris les lois applicables, ou autrement, comprennent la version modifiée, reformulée, augmentée ou autrement remaniée, de temps à autre, de ceux-ci ;
- ii) tous les renvois à une personne, y compris une autorité réglementaire, comprennent ses successeurs et ayants droit ;
- iii) la division de la présente convention en parties, articles, paragraphes, alinéas et autres subdivisions et l'ajout de titres de rubrique ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur leur interprétation ;
- iv) le singulier englobe le pluriel et vice versa ;
- v) le masculin englobe le féminin et le genre neutre et vice versa, pour autant que le contexte s'y prête ;
- vi) les expressions « y compris » et « notamment » de même que les verbes « comprendre », « inclure » et « englober » ne sont pas restrictifs ;
- vii) toutes les dispositions, y compris tous les droits et toutes les obligations conférés aux parties, sont cumulatives et ne doivent pas être interprétées comme limitant d'autres dispositions, sauf si cette intention est expressément indiquée ;
- viii) les expressions « dans les présentes », « des présentes », « aux présentes », « la présente convention » et les autres expressions similaires renvoient à la présente convention dans son ensemble et non pas à une partie, un article, un paragraphe, un alinéa et une autre subdivision précis, sauf si le contexte s'y oppose ;
- ix) sauf mention contraire, tous les montants en dollars cités dans la présente convention sont exprimés dans la devise légale du Canada.

26. Définitions

Dans la présente convention, à moins d'être autrement définis, les termes clés ont le sens donné ci-après :

« **acte d'insolvabilité** » s'entend d'une action faisant en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse en sorte, que le client :

- i) soit incapable de payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles ;
- ii) cesse d'honorer ses obligations dans le cours normal des affaires à mesure qu'elles deviennent exigibles ; ou
- iii) soit réputé être en faillite ou insolvable aux termes des lois applicables, y compris, s'il y a lieu, aux termes de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) ;

« **ACP** » désigne l'Association canadienne des paiements ;

« **administrateur** » désigne un utilisateur désigné par le client pour assumer certaines responsabilités et exécuter certaines fonctions administratives relatives aux services, notamment créer et gérer des profils d'utilisateur ou contrôler les droits d'accès de l'utilisateur ;

« **annexe** » s'entend au sens du paragraphe 1.2 ;

« **aperçu des informations** » désigne la fonction de certains modes de prestation électronique qui affiche automatiquement certains renseignements du client à une personne sans qu'elle ait besoin de se connecter à l'un ou l'autre de ces modes de prestation électronique au moyen de son dispositif de sécurité ;

« **APS** » désigne les autres produits ou services fournis par Banque Royale ou une autre personne, qui ne font pas partie des services ;

« **autorité réglementaire** » désigne une personne ayant un pouvoir de réglementation ou de supervision sur Banque Royale, ses sociétés affiliées, le client ou les services, y compris une autorité ou un organisme administratif, judiciaire, gouvernemental, réglementaire, d'autoréglementation, fiscal, financier, monétaire ou d'enquête, notamment la NACHA, l'ACP, SWIFT, le CANAFE, Affaires mondiales Canada, Sécurité publique Canada, le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) et le département d'État américain ;

« **Banque Royale** » désigne la Banque Royale du Canada ;

« **bénéficiaire** » s'entend au sens du paragraphe 18.5 ;

« **CANAFE** » désigne le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada ;

« **carte-client** » désigne une carte de débit, émise par Banque Royale au client ou à une personne pour le compte du client, qui porte un numéro de carte unique et comprend l'utilisation du numéro de carte unique ;

« **cas de force majeure** » désigne un événement, un acte ou une omission qui est raisonnablement indépendant de la volonté d'une partie faisant preuve de prévoyance et de diligence raisonnables, y compris un conflit de travail, un cas fortuit, une inondation, un incendie, un éclair, des conditions climatiques extrêmes, une pénurie de matériel, une interruption ou une panne d'approvisionnement en électricité ou d'autres services publics, un séisme, un acte terroriste, une guerre, une révolution, un mouvement populaire, un acte d'ennemis publics, un blocus, un embargo, une pandémie ou une loi, une ordonnance, une proclamation, un règlement, une demande ou une exigence ayant force de loi émanant d'une autorité réglementaire ou des lois applicables ;

« **chèques régis par une entente de compensation** » désigne les chèques qui portent un codage MICR conforme aux normes établies par l'American Bankers Association pour la compensation des chèques aux États-Unis et qui sont tirés en dollars américains dans les comptes en dollars américains du client indiqués dans l'annexe pertinente et portant la mention suivante : « payable in United States Currency through Royal Bank of Canada, New York Branch, 3 World Financial Center, New York, NY 10281 – 8098 » ;

« **client** » désigne la personne qui conclut la présente convention ou qui a adhéré à un service, et qui est autorisée au titre d'un service ou qui utilise un service ;

« **code d'invalidation** » désigne une horloge, une minuterie, un compteur, un virus informatique, un ver informatique, un verrouillage logiciel, un dispositif guillotine, un cheval de Troie, une porte dérobée, une bombe logique ou quelque autre programme, conception, sous-programme ou instruction non autorisé pouvant servir à accéder à un mode de prestation électronique, y compris un logiciel ou du matériel connexe, ou à modifier, reproduire, déformer, supprimer, endommager ou désactiver un tel mode de prestation électronique ;

« **compte** » désigne un compte de dépôt d'entreprise fourni par Banque Royale ;

« **conditions juridiques** » désigne les conditions énoncées aux présentes ;

« **contenu préjudiciable** » désigne :

- i) un contenu, un renseignement ou un message préjudiciable à Banque Royale, au destinataire, ou à une autre personne ;
- ii) un renseignement personnel d'un particulier à moins que ce dernier n'ait donné son consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels conformément aux lois applicables, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels ;
- iii) un identificateur de ressource uniforme comme une adresse URL, un hyperlien ou un code d'invalidation ;
- iv) un contenu trompeur ou malveillant, notamment une URL trompeuse ou malveillante susceptible de nuire à une personne qui transmet, reçoit ou traite l'URL ;
- v) un contenu, un renseignement ou un message offensif, diffamatoire, illicite ou relatif à des activités illicites ou dont l'inclusion ou la transmission contrevient autrement aux lois applicables ;
- vi) un contenu, un renseignement ou un message contrevenant aux droits de propriété intellectuelle ; ou
- vii) un contenu, un renseignement ou un message destiné à la commercialisation de produits ou de services ;

« **convention** » désigne la convention-cadre pour entreprise cliente et comprend chaque formule d'autorisation, les présentes conditions juridiques, ainsi que le matériel de service. Chaque document faisant partie de la convention est réputé être intégré à la convention et à chaque autre partie de la convention dès que Banque Royale lui donne effet, sans que Banque Royale, le client ou une autre personne n'ait à prendre quelque autre mesure que ce soit ;

« **CPG** » s'entend d'un certificat de placement garanti ;

« **différend** » désigne une cause d'action, une question, une mésentente ou un litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention ;

« **dispositif de sécurité** » désigne un dispositif de sécurité, y compris une carte, un jeton, un code, un mot de passe, un numéro d'identification, un certificat, un nom d'utilisateur, une phrase de passe, des questions d'identification personnelle, des questions et des réponses de sécurité, une clé de contrôle, un numéro d'identification d'entreprise cliente, une carte client, des empreintes digitales, une identité faciale ou une autre identité biométrique utilisée par la fonction d'identification biométrique, et d'autres codes et dispositifs de sécurité ;

« **document** » désigne une convention, une modification (y compris une modification de la présente convention), une déclaration, une divulgation, un avis, une demande, un consentement, un renseignement, une instruction, une

communication, un instrument, le matériel de service et tout autre document, y compris n'importe lequel des documents précités dont l'établissement, le tirage, l'accès, l'envoi, la réception, l'acceptation, l'endossement, la négociation, la signature ou le traitement sont effectués de façon verbale, sur support papier ou par un mode de prestation électronique ;

« **documentation SWIFT** » désigne les conventions, conditions, normes, ordres, directives, guides et procédures de SWIFT, y compris les conditions générales de SWIFT ;

« **droits d'accès de l'utilisateur** » désigne les rôles, responsabilités, accès et droits donnés à un utilisateur relativement aux présents services ;

« **entité cotée en bourse** » désigne une entité dont l'actif net est supérieur à soixante-quinze millions de dollars canadiens (75 M\$ CA) (états financiers audités courants) et dont les actions ou les parts se négocient sur une bourse de valeurs au Canada ou sur une bourse visée par le paragraphe 262 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, ou est une filiale directe ou indirecte d'une entité visée ci-dessus dont les états financiers sont consolidés avec ceux d'une telle entité ;

« **entreprise de services monétaires** » et « **ESM** » désigne un particulier ou une entité exerçant l'activité d'au moins un des services suivants :

- i) remise ou transmission de fonds d'un particulier ou d'une entité à un autre par un moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de transfert électronique de fonds, quel qu'en soit le montant ;
- ii) opérations de change ;
- iii) émission ou remboursement de mandats, de chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires, à l'exception des chèques payables à un particulier ou à une entité désigné ;
- iv) opérations sur devises virtuelles ;
- v) services de plateforme de financement participatif ;
- vi) est un particulier ou une entité qui fait de la publicité (dans les journaux, à la télévision, dans les pages jaunes, sur Internet, dans tout autre média ou au moyen d'une enseigne intérieure ou extérieure) indiquant qu'il offre l'un des services mentionnés aux points (i) à (v) ;
- vii) détient un permis ou une licence lié à l'un des services mentionnés aux points (i) à (v) ;
- viii) est inscrit auprès de CANAFE comme personne offrant l'un des services mentionnés aux points (i) à (v) ;
- ix) offre des services de transfert de fonds, quel qu'en soit le montant ;
- x) effectue des opérations de change pour plus de 1 000 \$ au cours d'une seule opération avec la même personne ou entité (y compris deux ou plusieurs opérations liées à une opération de change de moins de 1 000 \$ chacune qui sont effectuées au cours de 24 heures consécutives et qui totalisent 1 000 \$ ou plus) ;
- xi) émet ou rachète des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires pour plus de 1 000 \$ au cours d'une seule opération avec la même personne ou entité (y compris deux ou plusieurs opérations liées au rachat de mandats, de chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires de moins de 1 000 \$ chacune qui sont effectuées au cours de 24 heures consécutives et qui totalisent 1 000 \$ ou plus) ; ou
- xii) déclare le revenu tiré de l'un des services mentionnés ci-dessus aux points (i) à (v) comme revenu provenant d'une entreprise distincte aux fins de l'impôt ;

« **entreprise proscrite** » désigne une personne, ou une personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une personne, qui est propriétaire d'une entreprise participant ou associée à des activités irrégulières, illicites ou illégales, ou qui exploite ou contrôle une telle entreprise ou qui en tire un revenu, ou toute autre entreprise que Banque Royale peut, à sa discrétion, désigner comme étant une entreprise proscrite et qui figure sur une liste affichée de temps à autre sur le site Web de Banque Royale ou autrement communiquée au client ;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique ;

« **formule d'autorisation** » désigne le matériel de service ou un autre document qui indique qu'une personne est autorisée à utiliser les services ;

« **fonction d'identification biométrique** » s'entend de la fonction offerte par Banque Royale et qui recourt au service d'identification biométrique permettant à une personne dont les empreintes digitales, l'identité faciale ou une autre identité biométrique a été enregistrée relativement à un mode de prestation électronique, de se connecter à ce mode de prestation électronique et d'accéder aux services et aux APS du client et de les utiliser ;

« **fonction de messagerie** » désigne la fonction que Banque Royale peut offrir comprenant le service de messagerie et le service de transmission d'avis fournis par Banque Royale ou une autre personne pour permettre au client d'accéder à certains de ses renseignements et d'envoyer des documents, y compris d'effectuer certains paiements ou de réaliser d'autres opérations ;

« **fonction de reconnaissance vocale** » désigne la fonction que Banque Royale peut offrir comprenant le service de reconnaissance vocale fourni par Banque Royale ou une autre personne afin de permettre au client d'accéder, à l'aide de commandes vocales, à certains de ses renseignements et d'envoyer certains documents, y compris d'effectuer certains paiements ou de réaliser d'autres opérations ;

« **GAB** » désigne un guichet automatique bancaire ;

« **instrument** » désigne une lettre de change (y compris un chèque), un billet à ordre, une valeur mobilière, un acte mobilier, une autre instruction ou un autre ordre verbal, écrit ou électronique exigeant le paiement d'une somme d'argent (notamment au moyen de la fonction de messagerie ou de la fonction de reconnaissance vocale),

un effet de compensation, un effet de paiement ou un autre document de valeur (notamment un paiement automatisé d'une chambre de compensation, un dépôt préautorisé ou un débit), y compris une image ou une reproduction de ce qui précède. Ces effets sont considérés comme des instruments, que le Client y soit ou non partie et qu'ils soient libellés en dollars canadiens ou dans une autre devise ;

« **Loi canadienne sur les paiements** » désigne la Loi canadienne sur les paiements et les règlements administratifs, règlements, normes, règles et politiques liés à l'ACP ;

« **lois applicables** » désigne l'ensemble des lois, des décrets, des règlements, des décisions, des traités, des ordonnances, des décisions judiciaires, des jugements, des injonctions, des brefs et des adjudications émanant d'un tribunal, d'un arbitre ou d'une autorité réglementaire, l'ensemble des directives, des lignes directrices, des avis et des décisions émis ou rendus par une autorité réglementaire compétente, ainsi que les actes constitutifs, les règles, les normes, les directives, les lignes directrices, les circulaires d'exploitation et autres, les règlements, les coutumes et usages des bourses, des banques centrales ou de réserve, des marchés et des chambres ou systèmes de compensation, y compris les règles de l'ACP, les règles de la NACHA, la documentation SWIFT et toutes les lois applicables portant sur les sanctions économiques, la lutte contre la corruption, la lutte antiblanchiment d'argent et la lutte contre le financement d'activité terroriste, qui s'appliquent dans chaque cas à la présente convention, aux services, à Banque Royale, au client ou à leurs entreprises respectives ainsi qu'à une autre personne prenant part à une opération effectuée aux termes de la présente convention ou y étant liée, y compris la personne qui commence une opération traitée aux termes de la présente convention ou qui transmet de telles opérations par l'entremise d'un système de paiement ou d'une autre manière, et la personne qui reçoit ces opérations, selon le cas. Il est entendu que, dans le cadre des Services bancaires transfrontières – États-Unis de Banque Royale, le client doit aussi se conformer aux lois applicables aux États-Unis, y compris au Uniform Commercial Code, ainsi qu'aux restrictions qu'impose Banque Royale à l'égard des Services bancaires transfrontières – États-Unis ;

« **matériel de service** » désigne le matériel informatique, les logiciels, l'équipement, les renseignements et les autres documents fournis par Banque Royale relativement aux services, y compris les annexes, dispositifs de sécurité, règles et manuels d'exploitation, guides, documents de formation, documents de référence ou tout autre document applicable aux services ;

« **MICR** » désigne la reconnaissance magnétique des caractères ;

« **mode de prestation électronique** » désigne une télécommunication ou un mode de transmission électronique pouvant être utilisé dans le cadre des services, y compris un GAB, un ordinateur, le courrier électronique, un télécopieur, Internet, un appareil mobile, un téléphone

cellulaire, un réseau, un assistant numérique personnel, un terminal point de vente, un téléphone intelligent, SWIFT ou le réseau SWIFT, un téléphone, un système de télévirement ou un appareil sans fil ;

« **NACHA** » désigne la National Automated Clearing House Association ;

« **organisme public** » désigne

- i) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- ii) une cité, une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué, ou un autre organisme municipal constitué, ou encore un mandataire de l'un ou l'autre d'entre eux au Canada,
- iii) un organisme responsable de l'exploitation d'un hôpital public désigné par le ministre du Revenu national (Canada) comme autorité hospitalière aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), ou un agent ou un mandataire d'un tel organisme et
- iv) une filiale directe ou indirecte d'une entité visée aux points i), ii) ou iii) dont les états financiers sont consolidés avec l'entité visée aux points i), ii) ou iii) ;

« **personne** » désigne un particulier ou une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société de capitaux, une fiducie, une association non constituée en société, une coentreprise, une autorité réglementaire ou une autre entité, y compris un représentant de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, et les pronoms s'entendant dans un sens aussi large ;

« **pertes** » s'entend de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, coûts, frais, dépenses et autres obligations, y compris les honoraires et débours juridiques et professionnels raisonnables, les coûts liés aux enquêtes, litiges, règlements et jugements, et les intérêts, pénalités et sanctions ;

« **règles de l'ACP** » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de l'ACP ;

« **règles de la NACHA** » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de la NACHA ;

« **renseignements confidentiels** » désigne l'ensemble des renseignements autres que les renseignements non protégés, qu'ils soient désignés comme étant confidentiels ou non au moment de leur divulgation, concernant les entreprises, les activités, l'actif, les clients et les employés de la partie divulgateuse ou de ses sociétés affiliées, ou concernant l'entreprise de ses fournisseurs et clients, qu'ils soient divulgués par la partie divulgateuse ou par ses représentants, à quelque moment que ce soit avant ou après la date de la présente convention, y compris les notes, les rapports, les résumés, les analyses, les compilations, les notes de service, les études, les interprétations et les autres documents sur papier ou sur support électronique, ou encore les renseignements communiqués verbalement, qui contiennent ou reflètent autrement des renseignements

confidentiels de la partie divulgateur, y compris le matériel de service. Il est entendu que les renseignements confidentiels comprennent les droits de propriété intellectuelle de la partie divulgateur et les renseignements personnels qu'elle a fournis, et le fait que des discussions ou des négociations ont lieu entre les parties concernant les services et l'une ou l'autre des conditions ou des questions faisant l'objet de discussions relativement aux services, y compris l'état de ces discussions ;

« **renseignements non protégés** » désigne les renseignements qui :

- i) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une violation de la présente convention ;
- ii) se trouvaient en possession d'une partie, sans que celle-ci ait été tenue d'en préserver la confidentialité, avant que l'autre partie, ou une personne agissant pour son compte, ne les lui communique ;
- iii) sont ou deviennent accessibles à une partie sans que celle-ci soit tenue d'en préserver la confidentialité et proviennent d'une source autre que l'autre partie ou ses représentants, laquelle source, à la connaissance de la partie qui reçoit les renseignements, n'est pas soumise à une interdiction de divulgation de tels renseignements par une obligation juridique, contractuelle ou fiduciaire ; ou
- iv) sont ou ont été élaborés de manière indépendante par une partie sans que celle-ci ait eu recours aux renseignements confidentiels de l'autre partie ;

« **représentants** » désigne les administrateurs, dirigeants, employés, signataires autorisés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs de services, consultants, auditeurs internes ou externes, conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels ou d'autres personnes agissant au nom d'une partie, notamment une personne utilisant un service pour le compte du client ou une personne passée ou présente mentionnée dans une formule d'autorisation et les délégués de cette personne, y compris un utilisateur ;

« **réseau SWIFT** » désigne le système de liaison informatique exploité par SWIFT ;

« **service** » désigne un produit ou service à l'entreprise de Banque Royale fourni au client ou utilisé par le client, y compris les produits ou services liés aux comptes, au crédit, à la gestion de trésorerie, aux placements ou aux paiements ;

« **service d'identification biométrique** » désigne le service de reconnaissance des empreintes digitales, de l'identité faciale ou d'une autre identité biométrique fournie par Banque Royale ou une autre personne ;

« **services bancaires conjoints** » désigne un service ou un APS offert de façon conjointe au client, c'est-à-dire lorsque le client est constitué de plusieurs personnes ;

« **succursale de New York de RBC** » désigne Banque Royale du Canada, succursale de New York, 3 World Financial Center, New York, NY 10281 – 8098 ;

« **SWIFT** » désigne la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL ;

« **taux de base US** » désigne le taux d'intérêt annuel que Banque Royale communique de temps à autre à titre de taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars américains consentis au Canada ;

« **taux préférentiel de Banque Royale** » désigne le taux d'intérêt annuel que Banque Royale communique de temps à autre à titre de taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada ;

« **utilisateur** » désigne une personne qui utilise les services, y compris chaque administrateur

- 1-800 ROYAL® 7-0
- royalbank.com/sme

